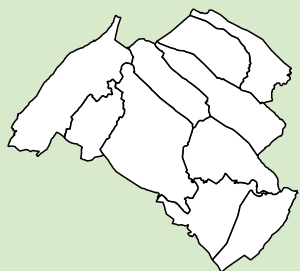


COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE FRASNE ET DU VAL DU DRUGEON

Document approuvé



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Rapport de présentation

Préambule

Pièce n°1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Communautaire : 31/08/2021

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire : 12/07/2022

INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr



Préambule

La Communauté de Communes de Frasné-Drugeon (CFD) a délibéré le 28 février 2017 pour engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Cette délibération indique les objectifs de la CFD :

- *maîtriser le développement de la CFD en maintenant un équilibre entre les zones urbanisées et urbanisables et les zones naturelles, agricoles et forestières,*
- *améliorer le cadre de vie, préserver l'environnement et les qualités architecturales et paysagères de la CFD,*
- *permettre un développement économique diversifié et cohérent, en maintenant les filières locales et développant les filières d'avenir,*
- *assurer la mixité sociale par une politique de l'habitat partagée et cohérente,*
- *conforter et développer l'attractivité touristique du territoire, basé sur le réseau de sites naturels aménagés et avec la volonté d'améliorer la qualité de l'hébergement touristique,*
- *connaître les besoins du territoire en termes d'équipement publics, culturels, de loisirs, de services à la personne et à l'enfance pour développer les services à la population,*
- *maintenir et développer des infrastructures de transports adaptées au territoire.*

Cette délibération indique également les modalités définissant la concertation avec la population :

- *information dans la presse locale,*
- *affichage dans les communes et à la CFD aux principales étapes du projet,*
- *Diffusion de l'information sur le site internet de la CFD,*
- *Publication d'articles dans le bulletin d'informations de la CFD et les bulletins municipaux,*
- *Mise à disposition des documents du PLUi actualisés à chaque étape et d'un registre ouvert aux habitants pendant toute la procédure, dans chaque commune et à la CFD,*
- *Organisation de réunions publiques (délibération modificative du 27/06/2017)*

Elle indique également la gouvernance mise en place pour élaborer le PLUi , entre les communes et la CFD :

- La commission PLUi, composée de 2 élus par commune et présidée par le Vice-Président délégué au PLUi, assurera le pilotage général de l'élaboration du PLUi.
- Le Comité technique, composé d'élus et de l'agent de développement local en charge du suivi du PLUi, aura la charge du suivi régulier du dossier d'élaboration (démarches administratives, informations techniques, suivi réglementaire), ainsi que la présentation aux différentes phases avec les PPA (Personnes Publiques Associées).
- Le Conseil municipal de chaque commune sera invité à donner son avis à des étapes clefs de la procédure d'élaboration du PLUi (à l'issue du diagnostic, avant-projet du Projet d'Aménagement et de Développement Durable - PADD - , avant-projet pour l'arrêt du PLUi).
- La Conférence Intercommunale des Maires sera réunie avant l'approbation du PLUi.

Le PLUi de la CFD va remplacer les documents d'urbanisme communaux existants (**1 PLU, 8 cartes communales**) et permettre à la commune de Bannans qui ne dispose d'aucun document d'urbanisme, d'être couverte.

La CFD constitue un EPCI aux portes du département du Doubs et de la ville de Pontarlier

Son fonctionnement a permis la mise en place **de compétences** appréciées et efficaces. Cette dernière compétence s'est traduite récemment par la volonté de réaliser un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) permettant de porter une réflexion et un projet intercommunal sur l'urbanisme, le logement et les déplacements, ainsi que d'apporter des règlements et prospects en un seul document d'urbanisme.**

L'élaboration de ce PLUi en parallèle à celle du SCOT doit permettre à la CFD de co-construire son projet en adéquation avec celle du Pays du Haut-Doubs. Le SCOT étant de portée supérieure à celle du PLUi.

Comment consulter le PLUi ?

Le PLUi se consulte en trois étapes :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU », le patrimoine « fermes comtoises »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation et le PADD, apportant des éléments complémentaires à la recherche.

Qu'est-ce qu'un PLUi ?

Le PLUi a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation des constructions.

Mais l'objectif du PLUi est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement intercommunal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui constitue la pièce n°2 du PLUi.

Le PLUi donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la CFD. Il doit toutefois respecter les principes énoncés dans le Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

- *Principe de respect de l'environnement :*

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Il se doit également d'être compatible avec des lois et documents de normes supérieures. Parmi ceux-ci notons, la loi Montagne, le SCOT du Pays du Haut-Doubs (en élaboration), le SRADDET (approuvé en septembre 2020) et le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue.

Contenu du PLUi

Le contenu du PLUi est conforme aux articles L.151-1 à L. 151-3, L151-44 et suivants du Code de l'Urbanisme et aux articles R.151-1 à R. 151-55 de ce même code.

Le PLUi se compose donc :

- 1 - D'un **rapport de présentation**, qui se divise **en deux tomes** : un premier qui présente le diagnostic territorial et le diagnostic environnemental, et un second tome qui comporte la justification des choix du PLUi ainsi que l'évaluation environnementale. En effet, la CFD est concernée par un site Natura 2000 et, à ce titre, une évaluation environnementale est nécessaire conformément au décret du 23 août 2012.

Le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation comporte également les justifications de :

- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible,

compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

- définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

2 - D'un **projet d'aménagement et de développement durables** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés au Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de la CFD.

3 - Des **orientations d'aménagement et de programmation** qui comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, et l'environnement.

4 - D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment du zonage, des emplacements réservés, des risques,...

5 - Des **annexes**, qui se composent notamment :

- . des servitudes d'utilité publique
- . des bois et forêts soumis au régime forestier,
- . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation,
- . de la réglementation des boisements (en cours de révision).

Concertation engagée pour le PLUi

La délibération engageant l'élaboration du PLUi définit les modalités minimales de la concertation.

Cette concertation sur la CFD s'est traduite par :

- la mise en place d'un dossier de concertation avec un registre dans toutes les mairies et à la CFD pour que le public puisse faire part de ses observations. Ce dossier a été mis à jour suivant les étapes clés (élaboration et porter à connaissance du Préfet, Diagnostic, PADD puis projet de règlement écrit et graphiques (zonage) et OAP).

- l'organisation d'ateliers avec les personnes ressources (entreprises, associations, élus des commissions, organismes publics, CAUE, DDT ...) pour affiner l'état des lieux du territoire et en dégager les principaux enjeux. 4 ateliers se sont déroulés à partir du prédiagnostic courant mars 2018 (les mardi 6, 13, 20 et jeudi 29). Une visite du territoire avec le CAUE a eu lieu le 20 mars 2018.

- l'organisation de 3 réunions publiques suivies de débats. Ces réunions publiques ont porté sur le diagnostic (réunion du 15 novembre 2018), sur les orientations du PADD (réunion du 1^{er} octobre 2019) et sur la présentation du règlement, zonage et OAP (soit l'application du PLUi). Cette dernière s'est tenue le 17 mai 2021 en visioconférence du fait de la crise sanitaire.

A noter : en raison de la crise sanitaire, la réunion publique en visioconférence a été complétée par la mise en place de rendez-vous à la CFD pour expliquer le projet de PLUi ou répondre à des demandes de la population.

(14 rendez-vous ont ainsi été tenus avec les élus et la chargée de mission en charge du PLUi).

Ces réunions publiques ont été annoncées par la diffusion d'un avis sur le site internet et par voie d'affiches déposées dans chaque commune et dans les boîtes aux lettres des habitants.

Les informations ont été également portées dans la presse avec compte-rendu du correspondant local lorsqu'il était présent dans la salle.

- la mise en place d'un forum itinérant sur 3 secteurs de la CFD, soit 3 samedis matins : le 6 avril 2019 à La Rivière-Drugeon, le 13 avril 2019 à Frasne, le 27 avril 2019 à Vaux et Chantegrue. Par la tenue de stands thématiques (mobilités, patrimoine ...), les habitants étaient invités à faire part de leurs idées pour l'amélioration et la préservation de leur cadre de vie.

- la mise à disposition d'une exposition, du 18 au 28 mai 2021, de l'ensemble des plans de zonages, et du règlement du PLUI à la CFD et dans chaque commune, les documents la concernant (plans de la commune, règlement et OAP). L'ensemble des documents a également été disponible sur le site internet.
- l'organisation de réunions de présentation du diagnostic et du PADD ainsi que du projet de PLUI aux services et personnes publiques associées en date du 24 mai 2018 (diagnostic), du 13 juin 2019 (PADD) et du 3 mai 2021 (Règlement, zonage, OAP). La DDT de façon générale et certains services associés (EPAGE Haut-Doubs Haute-Loue, SM-Pays du Haut-Doubs) ont été invités lors des ateliers et des commissions PLUI suivant l'enjeu et leur implication.

En parallèle à la procédure du PLUI, la CFD a mis en place un groupe de travail « Patrimoine » avec les personnes ressources locales pour élaborer un programme de sensibilisation au patrimoine tant bâti que naturel auprès des habitants, enfants, adolescents, écoles, à travers des visites, expositions, animations, ateliers, conférences, séances pédagogiques... Ce programme s'est décliné notamment par :

- des interventions par le CPIE et le CAUE dans les écoles pour sensibiliser les enfants au patrimoine local tant bâti que naturel. Cette démarche intitulée « Nos villages de demain » a fait l'objet d'une restitution publique le 18 février 2020 à La Rivière-Drueon,
- un programme éducatif DRAC à destination des adolescents intitulé « C'est mon patrimoine », avec enregistrements sonores et émission de radio, dont la restitution a eu lieu le 15 septembre 2020,
- des ateliers « Mon patrimoine au quotidien » durant l'été 2020, qui ont permis aux habitants de découvrir leur patrimoine proche (églises, lecture de paysage, milieu karstique ...)

L'analyse des remarques portées sur les registres a été réalisée en plusieurs temps : analyse des remarques avec les communes et la CFD lors de l'élaboration des plans de zonage avant les réunions publiques puis reprise de contact avec les communes (soit par mail, soit directement) pour finaliser les nouvelles remarques apportées après les réunions publiques. 79 remarques et demandes ont été formulées par le public.

Le débat sur le PADD au sein du conseil communautaire a eu lieu le 25 juin 2019.

Les débats au sein des communes sur le PADD se sont déroulés entre le 17 juin 2019 et le 5 juillet 2019.

L'ensemble des communes et la CFD ont ainsi débattu sur les orientations du PLUI et les ont validées avec remarques ou non par des délibérations.

A noter : une présentation synthétique du diagnostic puis des orientations du PLUI a été réalisée devant le conseil municipal dans chaque commune (anciens et nouveaux conseils)

Le projet de PLUI a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 31 août 2021.

La démarche Patrimoine

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

de la Communauté de Communes Frasne-Drueon

Enjeux

Améliorer le cadre de vie

Préserver l'environnement et les qualités architecturales et paysagères du territoire

Faire du patrimoine un vecteur de lien générationnel et social

Les actions proposées :

Sensibiliser

Des ateliers de concertation pour faire connaître et partager le patrimoine local
 Une Université de l'Environnement et du Patrimoine
 Des ateliers de concertation pour faire connaître et partager le patrimoine local

Accompagner

Des conseils de orientation auprès des propriétaires pour les projets de réhabilitation ou de restauration
 Des ateliers de concertation pour faire connaître et partager le patrimoine local

Valoriser

Des parcours thématiques, des circuits de découverte, des animations, des ateliers de concertation

Protéger

Des inventaires patrimoniaux et des diagnostics
 Des plans de protection
 Des plans de protection

Quelques éléments du patrimoine remarquable



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



L'église de Frasne



L'église de Drueon



Communauté de communes FRASNE-DRUEON
3 Rue de la Gare - 25560 FRASNE
03 81 49 89 89
www.frasnedrueon-cfd.fr

Qu'est-ce qu'un PLUI ?

La Communauté de Communes du Plateau de Frasné et du Val du Dragoon (CFD) s'est engagée en 2017 dans un PLUI (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) : un document de planification de l'urbanisme élaboré au niveau intercommunal pour les communes qui en font partie. Il est co-construit entre la CFD et les Communes membres.

Aujourd'hui En 2021

PLUI intercommunal
Commune Communerales
PLUI d'urbanisme des communes

La PLUI prend en compte et prévoit les grandes politiques de l'état et collectivités locales compatibles avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Haut Doubs, en cours d'élaboration. Plus d'information sur le SCOT : haut-doubs.org

POUR LES HABITANTS, LE PLUI :

- Détermine les règles de construction à partir desquelles les permis de construire et les déclarations de travaux sont instruits ;
- Fixe l'emplacement des futures voiries et autres équipements publics ;
- Indique des protections (zones naturelles, patrimoine bâti) ;
- Indique les éventuels risques (zone inondable, mouvement de terrain...).

POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, LE PLUI :

- Traite les perspectives souhaitées du développement de la CFD ;
- Assure l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable ;
- Assure la diversité des formes d'habitat ;
- Travailler, habiter, se défendre, se déplacer, acheter... à la manière des habitants ;
- Assure l'utilisation économe de l'espace et la maîtrise des besoins de déplacement, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

Quelles sont les étapes du PLUI ?

Le diagnostic Le PADO Le règlement L'enquête publique La validation

Thématique(s) du territoire, il identifie les enjeux et les contraintes dans tous les domaines

Il définit en orientations concrètes, les choix retenus pour le développement futur du territoire

Il formalise les orientations du PADO en règlement, qui est commenté, discuté et voté

Le Conseil Communerales approuve le projet. Le PLUI devient opposable aux autorisations et d'urbanisme.

Quelles est la situation actuelle ?

Quel territoire veut-on voir ?

Comment atteindre cet objectif ?

Qu'en pensent les partenaires et la population ?

Quel résultat sur le territoire ?

Concertation avec la population et collaboration avec les communes tout au long de la procédure

Votre participation au PLUI est importante

Un ensemble de moyens sont mis à votre disposition pour vous permettre de vous informer et pour nous faire part de votre avis sur le PLUI.

- Un registre de concertation disponible dans les locaux de la Communauté de Communes et dans chaque mairie
- Des réunions publiques à chaque étape du PLUI
- Des ateliers, des visites, et autres moments d'échanges à venir
- Une page facebook, pour vous tenir informé tout au long du processus : @PLUI.CFD et sur Dragoon

Vous pouvez également envoyer vos remarques par courrier, en commune et/ou à la CFD ou par mail à l'adresse suivante : urbanisme@ccfrasnedragon-cfd.fr

Les remarques et avis feront l'objet d'une analyse dans le cadre de la concertation et dans le respect du projet constructiviste.

Un bilan de la concertation sera partagé au PLUI.

Frasne Dragoon
Communauté de communes FRASNE-DRUGEON
3 Rue de la Gare - 25560 FRASNE
03 81 49 89 89
www.frasnedragon-cfd.fr

Je me renseigne dès à présent

En consultant les documents disponibles dans les 10 maieries et la CFD (aux heures d'ouverture) ou sur le site internet de la CFD : www.lesrencontresgironde.fr rubrique "Animação du Territoire" puis "Planification territoriale"

Je fais part de mes remarques

- lors de la réunion publique
- sur les registres de concertation mis à votre disposition dans les 10 maieries et à la CFD
- par courrier adressé à Monsieur le Président de la CFD
- par mail : plu@fransedugeon-cfd.fr

Rappel des étapes du PLUI

Phases réalisées depuis 2017

- Diagnostic et enjeux du territoire
- Elaboration du PADO et débat au sein des 10 communes et de la CFD

Phases en cours (mai 2021)

- Elaboration des pièces du PLUI
- Concertation

Phases à venir dès juillet 2021

- Arrêt du PLUI
- Enquête publique
- Approbation du PLUI

Objectif : un PLUI applicable pour tous en 2022

Je ne manque pas la dernière étape de la concertation à partir du 17 mai 2021

Cette concertation a déjà commencé : travail en atelier, réunions publiques (diagnostic en 2018 et PADO en 2019), forums, animations scolaires et registres de concertation dans chaque mairie et à la CFI ainsi que sur le site internet.

Elle se poursuit maintenant par la présentation du règlement, des plans de zonage et des OAP :

- * **Le lundi 17 mai 2021 à 20h** par une **présentation en visioconférence**
 - * à disposition sur le **site internet de la CFI** (Rubrique Actuelles)
 - * possibilité de réaliser la réunion sur le site internet de la CFI

du 18 au 31 mai 2021

- * Exposition à la CFI de l'ensemble des documents pour les 10 communes (accès libre aux heures d'ouverture)
- * Rencontre sur **rendez-vous uniquement** à la CFI aux créneaux suivants :
 - Mardi 18 et 23 mai : de 16h à 19h
 - Jeudi 20 et 27 mai : de 16h à 18h

Tous les documents seront aussi consultables dès le 18 mai et jusqu'à l'arrêt du PLUI, dans chaque mairie et à la CFI, aux heures d'ouverture.

Pour tout renseignement et prise de rendez-vous

plu@fransedugeon-cfd.fr

ou 03.81.49.89.84 (sauf le mercredi)

MOT DU PRÉSIDENT

"Dessiner ensemble le visage de la CDF"

Le PLUI pose le cadre dans lequel les projets d'aménagement et de construction pourront être réalisés pour les 15 ans à venir. Il s'appuie sur les orientations présentes lors de la réunion publique de février 2019 et traduites dans le document du PAD2I (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).

Le projet intercommunal durable un développement modéré du territoire tout en préservant son patrimoine, son agriculture et son cadre de vie.

La préservation et le devenir des fermes existantes et de leurs abords constituent un enjeu aussi important que les constructions nouvelles.

Ces PLUI doit prendre en compte les document supra-communautaires tels le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Haut-Doubs ou le schéma Régional (SRADDET) qui ont pour exemple comme objectif la réduire du rythme de la consommation des espaces agricoles, forestiers et naturels par rapport à celui observé ces dix dernières années.

Le PLUI s'inscrit également dans le respect et la préservation de l'environnement ainsi que la transition énergétique, notamment avec la prise en compte du PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) du Pays du Haut-Doubs.

Nous sommes à une étape importante du PLUI, celle de la traduction à la parcelle de notre projet. La crise sanitaire liée au Covid-9 nous impose également de procéder à une concertation différente par rapport aux réunions publiques précédentes présentant le diagnostic et le PAD2I, mais la concertation continue comme indiqué ci-après afin que chacun puisse apporter sa pierre au développement de notre territoire commun.

**BANNAN • BONEVAUX • BOUJALLIES • BOUVERANS • BULLE • COURVIERES
DOMPIÈRE-LES-TILLEULS • FRASSE • LA RIVIÈRE-DROUGEON • VAUX-ET-CHANTEGUE**

**Frasse
Drougeon**

Communauté de Communes Frasse Drougeon
3 rue de la Gare - 25560 Frasse
03 83 28 88 88 - contact@ccfrasse-drougeon.fr

Pour rappel, 15 orientations ont été définies par la CFD dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) et sont les bases du PLU, notamment :

- une réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels pour les constructions de logements et d'espaces à vocation économique
- une volonté de préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que le cadre de vie
- un fonctionnement équilibré entre le pôle principal de Frasnelle et les villages, privilégiant les transports notamment via la gare, et les services

1 règlement unique pour les 10 communes

Le règlement est adapté au territoire de la CFD et répond notamment le RNU (Règlement National d'Urbanisme). Il définit les destinations des constructions, les prescriptions des constructions et leur insertion dans le paysage.

Il définit également les conditions de raccordements aux différents réseaux.

Le règlement se présente sous 5 chapitres : les règles communes et les lescue, puis les règles pour chaque zone U (Urbanisé), AU (A Urbaniser), A (Agricole) et N (Naturelle).

2 plans de zonage pour chaque commune (centre du village et plan d'ensemble)

Plan de zonage potentiel sur la base du cadastre 2020

Le plan indique également les haies à préserver, le patrimoine recensé, définit les risques potentiels ...

Des OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

- une OAP spécifique pour chaque zone à urbaniser (AU) dans les communes, qui donne les orientations et les règles d'aménagement et de construction qui s'appliquent au projet
- des OAP thématiques, applicables pour les 10 communes : évolution du patrimoine (dont les fermes cotoiées), maintien du commerce, préservation de l'environnement, développement des mobilités

Comément retrouver ou le classement et les règles pour votre propriété dans le PLU ?

- rechercher votre parcelle avec ses références cadastrales sur le plan graphique de votre commune (ex : parcelle 123 Section AD)
- retenir le nom de la zone à laquelle elle appartient (ex : zone UB)
- regarder dans le règlement écrit (pièce n° du PLU) et éventuellement les OAP (pièces n° du PLU) les conditions de réalisation du projet.

Le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux différents services et personnes publiques associées (ppas). Il a également été soumis à la MRae (Mission Régionale de l'autorité environnementale). La MRae a émis un avis en date du 13 décembre 2021. Les avis des personnes publiques associées étaient tous favorables sans remarques ou avec remarques ou avec remarques et réserves ou conditions expresses.

Les avis émis lors de la consultation ont été portés à l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du président de l'EPCI en date du 1er mars 2022. Elle portait sur 4 projets :

- 1/ l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Frasne-Dugeon (CFD),
- 2/ l'abrogation des cartes communales des communes de Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-Tilleuls, La Rivière-Dugeon et Vaux-et-Chantegrue,
- 3/ l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques des communes de Bannans, Boujailles, Bouverans et La Rivière-Dugeon,
- 4/ la création d'un zonage d'assainissement sur la CFD.

Elle s'est tenue du 22 mars 2022 au 5 mai 2022. Suite au procès-verbal du commissaire enquêteur, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CFD et les communes.

Le commissaire enquêteur a ensuite remis son rapport et ses avis pour chaque projet le 2 juin 2022.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, avec des réserves et des remarques. Les réserves portaient sur :

- . l'assurance de la capacité de traitement des eaux usées par rapport aux zones AU et l'inscription de l'échéancier pour chaque zone AU (remarque demandée par le préfet également),
- . la prise en compte des points de règlement et la levée des réserves du préfet,
- . la mise à jour des zones inondables sur la base des nouvelles données en étudiant plus spécialement les observations émises lors de l'enquête publique,
- . l'inscription de certaines parcelles en zone UB,
- . l'étude des points soulevés lors de l'enquête publique (cf. rapport du commissaire enquêteur).

L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

Les projets de PDA ont reçu un avis favorable du commissaire enquêteur. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

La CFD a rencontré les services de l'Etat (DDT) et la chambre d'agriculture le

21 juin 2022 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique et permettant de lever les réserves de l'avis du préfet.

M. le directeur de la DDT a fourni à la CFD, les nouvelles données sur les zones de risques d'inondation par débordement du Dugeon en date du 17 mai 2022.

Les modifications validées entraînent une faible réduction des surfaces potentiellement consommables du PLUi. Cela ne remet pas en cause le PADD. Elles permettent de répondre aux avis des ppas et de la MRae pour partie (suppression de la zone AUXa de Courvières, réduction de la zone AUa de Bannans, réduction des surfaces des STECAL At, Acab, Ncab, réduction des zones Nf, ne pas dépasser les objectifs de logements du PADD) tout en permettant de répondre à quelques demandes de particuliers cohérentes avec le PADD.

Les adaptations des limites des zones U ou AU en lien avec les études des zones de risque d'inondation permettent de répondre aux demandes des particuliers (commune de Bouverans notamment). Le secteur Ap de Chantegrue permettra le logement de fonction en lien avec des activités agricoles existantes (dans le bâti agricole existant ou dans une extension de celui-ci).

La zone AUXf de Frasne est transformée en zone 2AUXf

L'ensemble des modifications validées est repris ci-après avec l'impact en surface dans le tableau ci-dessous avec en négatif les surfaces enlevées et en

Commune	Zones mixtes (UA, UB, AU)	Activité (UX, AUX)	STECAL	Nisdi	Nf
Bannans	-0,624				2029,3 → 596,6 ha
AU (1,06 ha)	-0,624				
Bonnevaux	0,094				
UB	-0,1				
UA	0,194				
Boujailles	0,213		-0,024		
UB	0,213				
Acab			-0,024		
Courvières		-0,647			
AUX		-0,927			
UX		0,28			
Dompierre				2,363	
Nisdi				2,363	
Frasne			-1,884		
At			-1,884		
Vaux			-0,026		
Ncab			-0,026		
Total	-0,317	-0,647	-1,934	2,363	

positif les surfaces ajoutées. Cela représente ainsi une réduction de -0.53 ha pour les différentes zones sachant que le secteur Nisdi n'est pas constructible (stockage sur une ancienne carrière). La réduction des zones Nf est de plus de 1430 ha.

Modifications validées et reprises dans le PLUi approuvé :

- Modification du document écrit du règlement.

- Titre I : Dispositions générales – chapitre 4 : suite à la demande de RTE, les ouvrages de RTE sont mentionnés spécifiquement comme « équipements d'intérêt collectif et services publics » et les lignes électriques HTB peuvent déroger aux différents articles dans les zones où elles sont présentes (règles d'occupation des sols, règle de hauteur, règles d'implantation et de prospect, règles d'exhaussement et d'affouillement de sol).
- Dans les différentes zones concernées, l'indice « s » indique que les sous-sols sont interdits en raison de présence de nappe ou de remontée de nappe.
- Le règlement reprend la demande du préfet en complétant le comblement et « la destruction » des zones humides sont interdits sauf application de « l'article 4 chapitre 2 » des dispositions générales (et non chapitre 4 alinéa 2). Il reprend également les prescriptions liées aux risques mouvements de terrains inscrits dans l'avis du préfet pour les pages 8 et 9 des dispositions générales et au niveau des articles 9 des différentes zones (gestion des eaux pluviales dans les secteurs de risques de glissement de terrains avec l'interdiction de l'interdiction d'infiltration)
- Les rappels au code de la santé publique sont repris dans les dispositions générales suite à la demande de la DDT
- Le lexique est complété par des définitions des « clos et jardins » et des « longs pans, croupe et demi-croupe ». Des illustrations complètent également ce lexique ainsi que dans certains articles du règlement pour une meilleure compréhension suite aux demandes de l'Etat et du commissaire enquêteur. La rédaction de l'article UA2 pour les secteurs UAp est améliorée pour une meilleure application.
- La correspondance entre les articles 1 et 2 des différentes zones a été vérifiée et reprise en cas d'autorisation sous conditions dans le tableau de l'article 1 avec la condition énoncée à l'article 2.
- La zone UE est concernée par des risques d'inondation de type crue Q100 (commune de La Rivière-Drugeon notamment), l'article UE2 est complété en indiquant que « tout nouveau remblaiement » est interdit sur les axes de ruissellement et que les logements sont interdits en zone à risque d'inondation.
- Dans l'ensemble des zones UA, UB et AU, l'implantation des trackers est soumise à condition (un par surface de 300 m2 de jardin et recul

de 2m par rapport aux limites séparatives et d'être intégré dans le voisinage) en réponse à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

- L'article UA3 est complété en précisant les conditions de surfaces pour les locaux à vocation de commerces ou d'activités de services en rez-de-chaussée ne pouvant faire l'objet d'un changement de destination : surface minimale de 50 m2 à maintenir et maintien de l'aspect commerce ou service en cas de démolition, cela permet de répondre à la demande de la commune de Frasne dans son projet d'ORT notamment.
- Les articles UA4 et UB4 indiquent en complément, suite à la demande de l'ABF, que les équipements techniques d'intérêt général peuvent déroger aux différentes règles « sous réserves de ne pas porter atteinte à la qualité et à la cohérence des abords des Monuments Historiques des communes concernées »,
- L'article UB4 paragraphe 2 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives- est complété en apportant la distinction d'implantation entre les « extensions et annexes accolées » et les « annexes non accolées » pour une meilleure application et compréhension de la règle. Les extensions et annexes accolées suivent les règles générales des constructions principales. Les annexes non accolées restent libre d'implantation mais doivent présenter une hauteur maximum de 3.50 m sur la limite séparative. Les élus ont souhaités apporter cette adaptation lors de l'enquête publique avec d'éviter la perte d'ensoleillement pour le voisinage.
- L'article UB4 paragraphe 2 secteur UBh est modifié pour autoriser des hauteurs maximum de 13 m au faitage ou R+3 avec une toiture terrasse végétalisée et déroger ainsi au premier alinéa. Cela permet de répondre sur Frasne à des projets de densification sans remettre en cause le paysage actuel car des immeubles existent sur la commune.
- Les articles UA5 et UB5 sont adaptés ou complétés par les alinéas suivants, en lien avec les demandes de l'Architecte des Bâtiments de France et les remarques portées à l'enquête publique par la CFD et validées par le commissaire enquêteur. Les modifications permettent de renforcer l'application de la protection du paysage (silhouette des villages), de la cohérence urbaine et du patrimoine bâti :
 - Volumes : Les constructions principales sont de formes parallélépipédique, et rectangulaire et non carré.
 - Toiture :
 - La longueur du faîtage pour les toitures avec croupe ou demi-croupe pour les constructions principales sera au minimum de 2/3 de la longueur de la façade de la construction principale support du long pan. Une illustration est jointe.

- La toiture devra avoir un aspect extérieur similaire à la tuile de couleurs rouge nuancée et rouge flammée ou au zinc à joints debouts et ses teintes gris clair
 - Les panneaux solaires seront de préférence de couleur rouge.
 - La teinte blanc pur en aplat est interdite pour les menuiseries (volets, porte de garage, porte d'entrée) pour les fermes comtoises repérées dans l'OAP « patrimoine ».
 - En complément dans l'article UA5, les toitures d'aspect tôles ou bac acier de couleur rouge sont interdites sauf éléments ponctuels de la toiture ou en remplacement ou en complément de cet aspect de toiture déjà existant sur la construction. Les vérandas peuvent déroger à ces règles mais doivent présenter une toiture en harmonie avec la construction principale.
 - En complément en zone UB, les toitures terrasses sont autorisées sur les extensions et annexes si elles sont accessibles depuis les parties habitables de la construction principale.
- Les articles de la zone « AUX, AUfam et AUE » reprennent l'ensemble des noms des zones dans leur dénomination en réponse à la DDT
 - Les articles UA7 et UB7 sont adaptés en imposant 2 places de stationnement par logement pour la commune de Frasne également suite à la remarque du Département du Doubs
 - L'article A2 est complété ou adapté en :
 - Intégrant la référence à la loi Montagne et à la notion de continuité de l'urbanisation pour la destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - Intégrant dans les zones de risques de crue centennale, la possibilité d'extension d'un bâtiment agricole si le fonctionnement de la construction agricole ne le permet pas (extension de la stabulation, de la salle de traite ...) et après justifications
 - Intégrant l'autorisation de locaux de vente et de transformation des produits de la ferme dans une construction indépendante sous condition d'être implantée à 20 m maximum du bâti agricole principal et présenter une surface de vente et de stockage de 60 m2 maximale de surface de plancher et sans étage.
 - Autorisés en secteur Ap, les logements des exploitations agricoles sous condition d'être intégrés dans le bâtiment agricole existant ou dans une extension de ce dernier. La surface de l'extension sera limitée à 30 % de la surface du bâti existant. Une recherche d'intégration architecturale sera demandée.,
- Cela permet de répondre aux demandes de l'Etat et de la chambre d'agriculture ainsi qu'aux remarques issues de l'enquête publique.
- Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage) et adaptation dans le règlement écrit, les OAP et/ou le rapport de présentation.
 - Suite à la demande du commissaire enquêteur, une augmentation de la « transparence » de la couleurs des zones permet de faire apparaître de façon plus nette les éléments surfaciques ou ponctuels du type emplacement réservé, bâtiment soumis à l'OAP patrimoine ...
 - Réalisation d'un repérage des Monuments Historiques existant sur la CFD à l'aide d'un symbole spécifique suite à la demande de l'Architecte des Bâtiments de France,
 - Les plans graphiques sont adaptés pour prendre en compte les demandes de la DDT et du commissaire enquêteur. Les enveloppes des secteurs de risque d'inondation soumis à une crue décennale (Q10) et soumis à crue centennale (Q100) ont ainsi été modifiés en lien avec l'étude hydraulique sur le Dugeon fournie par la préfecture en date du 17 mai 2022. Cette étude est également jointe en annexe du rapport de présentation. Ces nouvelles données permettent de lever la réserve du commissaire enquêteur. Ces nouvelles enveloppes ont permis d'adapter les limites des zones Naturelles (N non constructibles) et les zones agricoles (A). Elles ont permis également d'adapter ponctuellement les limites des zones Urbaines (UA, UB, AU) en incluant uniquement les parcelles cadastrales non soumises à des risques d'inondation ou soumis à la crue Q100 suite à la nouvelle étude, et n'impactant pas les objectifs du PADD (protection de l'environnement, prise en compte des exploitations agricoles, objectifs de logements ...).
- Dans le règlement écrit, en accord avec la DDT, les articles UA, UB, AU, A sont également modifiés en indiquant :
- Article UA2, UB2, AU2 et A2 – chapitre 2
 Dans les zones soumises à risques d'inondation (crue centennale du Dugeon et données locales), seuls sont autorisés :
 - . le changement de destination est autorisé pour les bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi, sous condition de ne pas présenter de logement au rez-de-chaussée dans le futur projet,
 - . les annexes accolées et les extensions sont autorisées à condition d'être situées au-dessus de la côte des plus hautes

eaux de la référence Q100, d'être limitées à 20 m2 d'emprise au sol et de ne pas créer de nouveau logement.

. les annexes non accolées sont autorisées sous condition de présenter une surface maximale de 10 m2 d'emprise au sol. Elles peuvent s'implanter au niveau du sol naturel et doivent présenter les mesures nécessaires de protection contre les risques d'inondations (intégrer la mise hors d'eau de tous les équipements sensibles et notamment les installations électriques et de gaz ; prendre en compte l'arrimage de toutes les structures susceptibles de flotter et notamment les cuves).

- A noter : comme demandé dans l'avis de la DDT et pour une meilleure application, les secteurs soumis à la crue centennale (Q100) et les données locales sont représentés par le même motif du fait de leur même règlement.
- En lien avec la condition expresse mentionnée dans l'avis du Préfet concernant l'absence de présentation de l'étude de discontinuité devant la CDNPS :
 - Le STECAL Acab (STEP) de Boujailles est supprimé
 - Les STECAL At de Frasne, Ncab de Vaux et Chantegrue sont réduits en surface et
 - le règlement -, articles A2, N2 - est modifié pour tous les STECAL (At, Acab, Ncab) en ne permettant que des extensions modérées soit 30% de la surface des bâtiments existants. Comme demandé par le commissaire enquêteur, la CFD après analyse avec la DDT, va engager après réception de projets plus aboutis la procédure nécessaire (modification du PLUi si possible avec passage en CDNPS) pour répondre aux demandes portées à l'enquête publique.
 - La zone AUXa de Courvières est supprimées du zonage, du règlement et des OAP
 - La zone AUXf de Frasne est transformée en zone 2AUXf ne pouvant s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification ou révision du PLUi. Cette zone est maintenue car présente dans le PLU de Frasne approuvé en 2017. Lors de la modification ou révision du PLUi, la zone sera accompagnée d'une OAP détaillée et présentée en CDNPS avant approbation. Le règlement écrit est modifié pour inclure la zone 2AUXf.
- Le repérage des bâtiments à vocation agricole (motif marron) ont été mis à jour (en date de juillet 2022) sur les différents plans graphiques au 1/2000ème.

- Le secteur Nisdi sur Dompierre-les-Tilleuls est créé suite à l'enquête publique sur l'ancienne carrière au nord de la commune. Ce secteur est soumis à enregistrement sur un site « artificialisé et exploitée de longue date » et ne fait pas l'objet d'une étude d'impact. Le règlement écrit indique ce nouveau secteur, Nisdi, où les constructions sont interdites et seules les installations de stockage de déchets inertes sont autorisées. Les haies entourant le site sont également protégées par le PLUi. Le PLUi ne peut cependant pas répondre à la recommandation du commissaire enquêteur sur le fonctionnement de ce secteur mais la commune indique qu'elle mette en place avec l'opérateur des réductions de trafic le week-end notamment.

Les modifications communes par communes sont reprises et détaillées ci-dessous.

. Bannans :

- Modification de la surface de la zone AU avec réduction après étude de l'assainissement et afin de prendre en compte les remarques apportées lors de l'enquête publique. Cette modification permet également de réduire les surfaces potentiellement consommées dans le PLUi approuvé en lien avec la demande de la MRae.

- Suppression de la référence à l'AZI et report des limites de crues Q10 et Q100 entraînant l'intégration des parcelles 106 à 110 en zone UB. La crue Q100 concerne cependant des nouvelles constructions de la zone UB. La crue Q10 entraînent des changements de classement entre zones N et A dans la plaine du Dugeon.

- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.

. Bonnevaux :

- Adaptation des zones A, N et Nrb en lien avec les données Q10.

- Classement en zone Agricole (A) pour l'exploitation agricole parcelle 180 (au lieu de N) suite à la demande de la Chambre d'agriculture. Le bâtiment n'est en effet pas soumis à la crue Q10.

- Extension de la zone UA avec intégration pour partie des parcelles 302,299 et 137 et extension de la zone UB pour une partie de la parcelle 137 suite aux remarques de l'enquête publique. Cette extension, définie en fonction du relief notamment (courbe de niveau), doit permettre les annexes et projets souhaités par les demandeurs sans impacter les zones de risques (inondation et doline). A noter : la parcelle 137 est concernée par une doline répertoriée dans l'atlas des mouvements de terrain du

Doubs et ne peut être reclassée en totalité. Sa délimitation a été reprise en fonction des courbes de niveau.

- Reprise cadastrale des bâtiments agricoles parcelle 203, 304 et 8 comme demandé à l'enquête publique. Ces adaptations entraînent, en lien avec le PADD et la préservation des exploitations agricoles, la réduction de la zone UB au niveau des parcelles 199 et 201.

- Adaptation de la limite de la zone UB pour la parcelle 170 en lien avec les remarques sur la prise en compte du relief et de la zone Nrb liée au Dugeon dans la traversée de la commune.

- Ajout des périmètres du captage approuvé dans le département du Jura et touchant la commune de Bonnevaux.

- Complément au niveau du bâti soumis à l'OAP patrimoine comme indiqué par le commissaire enquêteur bâti des parcelles 81 et 138. Cette donnée est également reprise dans l'OAP patrimoine.

. Boujailles:

- Reclassement en zone UB pour la partie de la parcelle 69 située au cœur du village, desservie par les réseaux (route, assainissement ...). Cette modification prend en compte l'activité agricole (comme mentionné dans la demande lors de l'enquête publique) en préservant un accès en zone A pour les parcelles agricoles situées en arrière de la rue de Champagnole.

- Suppression du secteur Acab (prévu initialement pour la STEP de la fromagerie) comme demandé par le préfet en lien avec l'absence d'étude de dérogation et de projet finalisé

- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende

- En lien avec la remarque du commissaire enquêteur et les précisions apportées sur les définitions des « clos et jardins » liés aux fermes comtoises repérés dans l'OAP patrimoine (cf. adaptations du règlement), les « clos et jardins » des parcelles 305 et 20 deviennent des « élément surfacique du paysage » (c'est-à-dire des espaces verts repérés en tant que jardin d'équipement public ou central dans le village mais sans lien avec une ferme comtoise).

. Bouverans :

- Adaptation des limites de la zone UB en lien avec les nouvelles limites de la crue Q10 permettant ainsi de classer en zone UB et non en N, des parcelles comportant déjà une construction (soit la totalité des parcelles 65, 162, 137,97 et une partie des parcelles 55 et 82 au nord du village, et en totalité les parcelles 36,37, 38, 39,

41, 56 et 57 le long du chemin d'entre deux ponts). Ces parcelles restent cependant concernées par le risque de crue Q100.

- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende

. Courvières :

- Suppression de la zone AUXa et reclassement en zone Agricole.

- Extension de la zone UXs après étude comme demandé par le commissaire enquêteur en prenant en compte une grande partie de la demande de l'entreprise et également les éléments agricoles et environnementaux (relief, présence d'une haie).

- En lien avec la remarque du commissaire enquêteur et les précisions apportées sur les définitions des « clos et jardins » liés aux fermes comtoises repérés dans l'OAP patrimoine (cf. adaptations du règlement), le « clos et jardins » de la parcelle 235 devient un « élément surfacique du paysage » (c'est-à-dire des espaces verts repérés en tant que jardin d'équipement public ou central dans le village mais sans lien avec une ferme comtoise).

. Dompierre-les-Tilleuls :

- Création d'un secteur Nisdi sur le plan 1/7000^{ème} avec protection des haies entourant la partie ouest du site.

. Frasne :

- Classement des zones UB en UBh, à l'exception de la petite zone « Sayette » au nord de la ville qui reste en UB. Cela permet de répondre à des projets de hauteurs supérieures aux constructions autorisées en zone UB des villages. (Cf. modifications du règlement écrit).

- Suppression d'une partie de l'emplacement réservé n°8-17 suite à la demande de la commune de Frasne.

- Ajout des périmètres du captage approuvé dans le département du Jura et touchant la commune de Frasne (plan sud 1/5000^{ème})

- Réduction en surfaces des STECAL At (ferme de Cessay et projet de centre équestre).

- Classement en zone 2AUXf (zone non ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLUi) de la zone AUXf.

- Réduction de la surface répertoriée en « clos et jardin » de la ferme comtoise inscrite dans l'OAP patrimoine aux limites de la zone UAp (parcelles 124,125 et 126). Cette modification permet d'utiliser une partie de la parcelle classée en zone UB et préserve les abords immédiats du bâti repéré même si celui-ci a connu des évolutions. Il présente notamment la volumétrie, la toiture et les avancées d'une ferme comtoise.

- Report, plus précis avec un motif spécifique, des secteurs concernés par l'obligation de maintien de la destination de commerce en rez-de-chaussée dans le centre de la commune.

. La Rivière-Drueon :

- Adaptation des limites de la zone UB en lien avec les nouvelles limites de la crue Q10 permettant ainsi de classer en zone UB (au lieu de N) des parcelles comportant déjà une construction ou inscrite dans l'enveloppe urbaine (soit la totalité des parcelles 211, 151 et une partie de la parcelle 147 le long du chemin du Martinet, et en totalité les parcelles 291, 253, 254, 255, 256 et 49 dans le secteur compris entre le chemin du Groseiller et la rue de l'Etole et la parcelle 4 faubourg du Tartre). Ces parcelles restent cependant concernées par le risque de crue Q100 en partie ou en totalité.

- Adaptation des limites des zones AUcs et AUb afin de créer une voirie propre à l'opération en lien avec le refus d'utiliser la voirie privée existante dans le secteur.

- Repérage du Monument Historique par un symbole spécifique avec report dans la légende.

- Suppression du motif de milieux humides sur les parcelles 37, 128 et 129 suite à l'étude produite pendant l'enquête publique par un cabinet spécialisé et présentant des conclusions indiquant que le secteur n'est pas à considérer comme une zone humide.

. Vaux et Chantegrue :

- Adaptation des limites de la zone AUa et UA du centre du village et reclassement en zone Naturelle des secteurs concernés par la crue Q10. Cela concerne notamment une partie des parcelles 61 et 64 qui sont réservées à des jardins ou au chemin piéton dans l'OAP.

- Mise en place d'une continuité du secteur Aph avec la zone UB en intégrant la partie de la parcelle 1808 jouxtant la parcelle 107. Cette partie de la parcelle Aph présente des haies à préserver et servant d'intégration paysagère par rapport à la construction existante sur la parcelle 107.

- Réduction de la surface du STECAL Ncab en lien avec la construction existante.

Les modifications portant sur plusieurs plans sont reprises ci-dessous :

- Les secteurs Nf sur l'ensemble du territoire de la CFD sont fortement réduits en surface passant de 2029ha à 596ha. Cette réduction fait suite à la demande du préfet et à un « ciblage » plus

précis de ces secteurs. Les secteurs Nf maintenus sont facilement accessibles par le réseau routier, ne sont pas localisés à proximité des villages et n'entrent pas en conflit avec les corridors écologiques.

- les motifs des milieux humides et des zones humides sont densifiés et délimités pour une meilleure lecture et application.

- les périmètres de protection de captage manquant sont reportés sur les plans concernés

- Modification des orientations d'aménagement et de programmation :

- Les OAP concernant les zones AUXa et 2AUXf sont supprimées en lien avec les modifications de zonage.
- L'échéancier présenté dans l'OAP page 5 est rappelé dans chaque OAP sectorielle dans les conditions d'ouvertures à l'urbanisation pour lever les réserves de l'Etat et du commissaire enquêteur ;.
- L'orientation d'aménagement et de programmation de la zone AUk sur Frasnne est complétée par des prescriptions en termes d'insertion paysagère avec l'inconstructibilité de la partie nord (point haut de la zone), la mise en place de haies d'essences variées et de plantations en limite ouest. Les accès sont groupés deux par deux. Cela permet de lever la réserve du Préfet.
- L'OAP de la zone AU de Bannans est adaptée en lien avec la réduction de la surface liée aux possibilités de raccordement aux réseaux d'assainissement par gravité. La densité est maintenue ainsi que la demande de diversité des logements. Dans ce secteur, les tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également partie du PDA validé. L'implantation du bâti mitoyen est également positionné de façon parallèle à la pente.
- L'OAP de la zone AUas de Boujailles impose des tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée et sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également partie du PDA validé. Elle présente déjà un principe d'alignement par rapport à la rue du Crêt. Cette zone est cependant en grande partie bâtie actuellement.
- L'OAP de la zone AU de Bouverans indique, dans les principes opposables, les plantations à préserver et à implanter en limite de zone suite à la demande de l'ABF,
- Les OAP des zones AUbs de Bulle, AUb de Courvières, AUa à Frasnne indiquent que des mesures pour prendre en compte les nuisances sonores des infrastructures de transport seront à mettre en place (implantation des jardins, mise en place de haies ...).
- L'OAP de la zone AUcs de La Rivière-Drueon est adaptée en fonction des nouvelles limites de la zone et afin d'intégrer la voirie dans l'opération et non s'appuyer sur la voirie privée existante. Les

différentes OAP des zones AU imposent des tuiles de teinte rouge flammée et rouge nuancée et sont obligatoires du fait de l'insertion de la zone dans le paysage. Cette zone fait également partie du PDA validé.

- Les OAP de la commune de Vaux-et-Chantegrue intègrent des objectifs de logements conventionnés comme indiqué dans le PADD et le tome 2 du rapport de présentation, soit 3 logements sur la zone AUa et 4 logements sur la zone AUc au minimum.
- Les OAP des communes concernées par un Monument Historique intègrent le rappel de l'application de la loi CAP,
- Les rappels du code du patrimoine sont repris dans l'OAP Patrimoine dans les objectifs généraux ainsi que la notion d'application de l'expertise en cas de simple déclaration de projet n'entraînant pas de modifications importantes au bâti existant.
- Les plans communaux des fermes comtoises de l'OAP Patrimoine ont été vérifiés et adaptés ou complétés suite à la recommandation du commissaire enquêteur.
- La fiche 6 est complétée en indiquant que la verrière est également autorisée et que les petits bois pour les ouvertures en façades doivent par principe être collés à l'extérieur.
- La fiche 7 intègre la notion « recommandée » de panneaux photovoltaïques de teinte rouge.
- La fiche 8 est corrigée en indiquant que l'exemple peut être autorisé car ne remettant pas en cause la composition du bâti du fait de l'implantation des garages sur une parcelle limitrophe.
- L'OAP « commerces » est adapté en lien avec les demandes de la commune de Frasne dans le cadre de l'opération « Petite Ville de demain » et en lien avec les secteurs de commerces à préserver. L'OAP « commerces » est complétée suite à la demande du préfet par des orientations préférentielles pour l'artisanat et la logistique. Les différents textes de loi sont également mis à jour pour cette OAP.

- Modification des pièces annexes.

- Modification de la liste des servitudes d'utilité publique en incluant les demandes de RTE avec report de lignes HT de la servitude I4 et des plans reprenant les données de RTE. Insertion des plans de servitudes d'alignement EL7 sur la commune de Bonnevaux comme demandé dans l'avis du CD25.
- Ajout, à la liste des SUP, des périmètres de protection de captage du Jura limitrophe et concernant les communes de Bonnevaux et de Frasne

- Reprise du zonage d'assainissement de la CFD approuvé en annexe du PLUi avec les modifications de zonages consécutives à l'enquête publique (modification sur la commune de La Rivière-Drugeon).
- Mise à jour de l'arrêté préfectoral des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres.
- Les PDA ont été validés par la CFD, ils sont reportés dans la liste des servitudes d'utilité publiques (SUP). Ils seront repris dans le plan des SUP par une mise à jour du PLUi après parution des arrêtés du préfet de région finalisant la procédure.

- Modification du rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par les personnes publiques associées et notamment :

- Pour répondre à la MRae, les éléments fournis dans le mémoire en réponse porté à l'enquête publique au niveau des thématiques de la répartition et des consommations des surfaces dédiées à l'activité économique dans le PLUi, des scénarios démographiques, d'une synthèse du PLUi dans le résumé non technique et des autres points modifiés dans le zonage (réduction des STECAL, des secteurs Nf, report des périmètres de captage, prise en compte des nuisances des infrastructures de transports dans certaines zones AU, compléments dans les OAP de dispositions pour l'intégration paysagère des constructions et également du projet Aph).
- Le tome 1 reprend également le fait que des étangs de Frasne font l'objet de pompages pour une scierie.
- Les dispositions de la loi Climat et Résilience d'application immédiate dont l'évaluation du PLUi à 6 ans au lieu de 9 ans sont intégrés dans les différentes parties du rapport de présentation,
- Pour répondre à l'avis de l'Etat, des compléments d'informations (état d'avancement des aménagements des zones AU de Courvières et de Vaux et Chantegrue) ont été apportés avec photographies et des indications locales.
- Les fiches communales des communes de Bouverans et de Bonnevaux situées en annexe du rapport de présentation sont mises à jour en lien avec la protection de la ressource en eau.
- Les données fournies par le Département du Doubs seront intégrées dans le rapport de présentation. Elles complètent le document à titre d'informations

- Les plans du DPU pris par délibération sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi

Par contre des demandes issues de l'enquête publique n'ont pas reçu de réponses favorables si elles étaient situées en dehors de l'enveloppe urbaine existante, soumises à des risques ruissellement, des nuisances liées aux activités commerciales, économiques ou agricoles, situées à proximité d'une exploitation agricole, concernées par des périmètres environnementaux (APB), ou ne s'intégrant pas dans les objectifs de respect du patrimoine ou dépassant les objectifs du PADD de façon trop importante (Boujailles parcelles ZN21, ZN 30 ; Bouverans secteur UXs ; Bulle parcelles 70, 155 et 156 ; Frasne parcelle AH266 et suivantes ; Chantegrue et les demandes de transformations des remises existantes en logement du fait de leur implantation de la zone UAp.

La conférence des maires s'est tenue le 4 juillet 2022 pour présenter les différents avis issus de l'enquête publique, de la rencontre avec la DDT et de la chambre d'agriculture en date du 21 juin 2022 et pour valider les derniers points de règlements à modifier en cohérence avec les avis émis lors de l'enquête publique.

Le zonage d'assainissement qui vient d'être approuvé va remplacer en annexe du PLUi le projet de zonage soumis à l'enquête publique.

Les PDA qui viennent d'être approuvés par le conseil communautaire, seront insérés dans le PLUi approuvé par une mise à jour dès qu'ils seront créés par arrêtés du préfet de Région.

Le dossier est ainsi approuvé en date du 12 juillet 2022 par le conseil communautaire.

RESUME NON TECHNIQUE
et description de la manière dont l'évaluation a été menée

1. Préambule

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est l'occasion de disposer d'un document de planification commun pour l'ensemble des communes. La réflexion de l'équilibre des territoires, entre développement urbain et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, est pertinente à l'échelle intercommunale notamment en lien avec l'élaboration du SCOT (Schéma de COhérence Territorial) du Pays du Haut-Doubs auquel appartient la CFD. Il s'agit de réaliser un projet commun à l'ensemble des communes et dont l'élaboration et les choix de développement soient partagés, dans un objectif de développement durable, tout en identifiant les enjeux spécifiques des communes et ceux qui relèvent de l'intercommunalité. Ces enjeux ont également été présentés lors de la construction du SCOT.

Un document de planification unique.

L'élaboration du PLUi intervient également dans un contexte inégalitaire en matière de documents de planification sur le territoire. En effet, lors du lancement de l'élaboration du PLUi :

- La commune de Frasne disposait d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompiere-les-Tilleuls, La Rivière-Drugeon et Vaux et Chantegrue étaient sous le régime de la carte communale.
- Bannans n'avait aucun document d'urbanisme et était donc soumis au Règlement National d'Urbanisme.

Le PLUi consiste donc également à :

- Permettre aux communes de disposer d'un document d'urbanisme davantage opérationnel qu'une carte communale et offrant plus de lisibilité et de transparence pour la population
- Permettre à toutes les communes de disposer d'un document d'urbanisme et offrir aux communes soumises au Règlement National d'Urbanisme la possibilité d'édicter des règles plus adaptées aux situations locales et des OAP notamment en termes d'aménagement de secteur à urbaniser et en termes de prise en compte du patrimoine.
- Unifier les documents de planification communaux existants.

Un document de planification répondant à un cadre législatif.

Le PLUi de la Communauté de communes de Frasne-Drugeon se doit d'être conforme aux principes du développement durable, fixés par les lois Solidarité et

Renouvellement Urbains (SRU) et Grenelle II (Engagement National pour l'Environnement) du 12 juillet 2010, ALur et Notre pour les années 2017. Il doit également être compatible avec le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'élaboration d'un diagnostic territorial et à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ceux-ci ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux auxquels est confrontée la Communauté de Communes.

La seconde partie explique et justifie les documents du PLUi : PADD, règlements (écrits et graphiques) et OAP.

La dernière partie analyse l'impact du PLUi sur l'environnement à travers une évaluation environnementale.

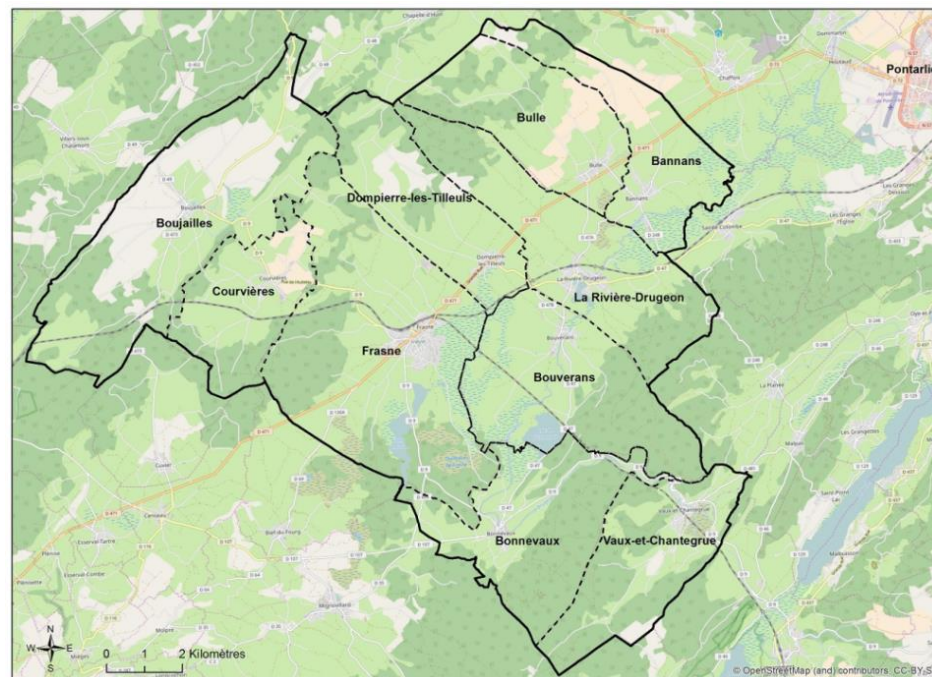


Figure 1 : Territoire de la Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon

2. Résumé non technique du diagnostic territorial

Croissance démographique et habitat

- Démographie, une croissance globale continue :

Depuis le Recensement Général de la Population de 1982, l'espace communautaire a toujours été en croissance démographique avec une variation annuelle moyenne entre : 0,7 à 1,4 %. Sur la dernière période (2013-2018) cette valeur s'élève à 1 % par an. Le territoire compte ainsi une population de 6 040 habitants en 2018 (donnée INSEE).

L'évolution démographique de l'espace communautaire est à la fois portée par le solde naturel (différence entre les morts et les naissances) et par le solde migratoire (différence entre les départs et les arrivées sur le territoire). Ce phénomène assure pour le moment une certaine solidité à l'évolution démographique de la CFD car elle n'est pas dépendante ni de son attractivité ni du nombre de naissances ayant lieu sur son territoire.

L'indice de jeunesse de l'espace communautaire (1,43) traduit une population de 60 ans et plus nettement inférieure aux moins de 20 ans. Bien que la population du territoire soit très jeune, la CFD n'échappe pas au phénomène de vieillissement de sa population, avec une population entre 60 et 74 ans de plus en plus nombreuse.

Cette tranche d'âge (60-74 ans) étant de plus en plus nombreuse, le territoire devra pouvoir répondre à divers besoins. En effet, la population des 75 ans ou plus, induit souvent des besoins de logements adaptés (ou d'hébergements spécifiques), et si elle reste faible actuellement, elle deviendra plus importante dans les années à venir.

A l'image de la tendance démographique constatée sur les cinquante dernières années, le nombre de ménages de l'espace communautaire de la CFD a continuellement progressé de 1968 à 2018. La dynamique a été particulièrement remarquable de 1990 à 2013. De 2013 à 2018, la progression moyenne annuelle est plus faible qu'auparavant.

Dans le détail, entre 2008 et 2018, toutes les communes ont vu leur nombre de ménages augmenter. Néanmoins, on observe une dynamique plus importante sur la partie nord et est de la CFD (plus proche de Pontarlier).

En 2018, la taille moyenne des ménages de l'espace communautaire était de 2,42 personnes / ménage¹, soit un niveau légèrement supérieur à celle du département (2,15). Sur le long terme, la tendance est à l'érosion de cette taille, mais celle-ci s'avère modérée depuis les années 1980.

La structure socio-professionnelle des ménages du territoire présente quelques spécificités par rapport à celles de l'Unité Urbaine de Pontarlier et du Doubs :

- plus forte représentation des ouvriers et des employés ;
- plus faible représentation des cadres ou professions intellectuelles supérieures.

Le profil fiscal des ménages de l'espace communautaire est significativement supérieur à celui du département, avec 61 % (contre 53,7 %) des ménages fiscaux imposés et un revenu médian de 26 030 € (contre 22 590 € pour le département du Doubs) .

- Habitat : un parc de logement également en progression :

Depuis 1968, le nombre total de logements de l'espace communautaire n'a cessé de progresser, à un rythme plus élevé que celui observé dans le département du Doubs et dans une moindre mesure celui de l'Unité Urbaine de Pontarlier. Sur cette longue durée, seule la période intercensitaire 1982-1999 a été caractérisée par une très faible progression. Depuis 1999, le rythme est à son plus haut historique.

Après avoir connu un pic en 1990, le nombre de résidences secondaires n'a cessé de diminuer au sein du territoire jusqu'en 2013. En 2013, le nombre des résidences secondaires ou logements occasionnels était de 184. Sur la dernière période étudiée (2013-2018), le nombre de résidences secondaires est reparti à la hausse pour atteindre 199 en 2018, soit 7 % du parc de la CFD, ce qui est bien plus élevé que les territoires de référence (entre 3,2 % et 4,3 %).

En 2018, le territoire de la CFD comptait 179 logements vacants en référence au recensement de la population, soit un taux de vacance de 6,3 %, un taux de

¹ : population municipale / nombre de résidences principales de l'année n.

vacance bien inférieur à celui du département du Doubs (8,5 %). De plus le dynamique sur la dernière période étudiée (2013-2018) est à la baisse du taux de vacance avec en moyenne 2,2 logements vacants qui sont remis sur le marché chaque année.

Le parc total de logements de l'espace communautaire est composé à près de 72,1 % de maisons individuelles. Même si cela est sans surprises du fait du caractère rural du territoire, il reste supérieur à celui des territoires de référence (70,3 % pour l'Unité Urbaine de Pontarlier et 48,1 % pour le département du Doubs). Néanmoins, la dynamique des dernières années est à une hausse du taux de logements collectifs.

La part des résidences principales récentes est plus importante que sur les territoires de référence. Les résidences principales construites après 1991 (soit après la troisième réglementation thermique de 1988) représentent 36,9 % du parc de résidences principales contre respectivement 23,9 % et 29,1 % pour l'Unité Urbaine de Pontarlier et le Doubs.

La part de logement de grande taille est importante : 62,6 % des résidences principales ont 5 pièces ou plus. Le parc des petits logements (1 et 2 pièces) est relativement peu représenté : environ 5,6 % des résidences principales.

Le rythme moyen de création de logements neufs a été de 38,3 logements / an sur la période 2010-2019. Il y a eu une forte augmentation des constructions à partir de 2016 avec environ 45,8 logements construits entre 2016 et 2019.

Dimension économique

Au sein de l'espace communautaire, les taux d'activité et d'emploi sont supérieurs à la moyenne départementale (82,8 % contre 74,7 %). Le taux de chômage est lui fortement inférieur à celui des territoires de référence (7,8 % contre 12 et 12,1 %).

En 2018, l'espace communautaire offrait 1 430 emplois, le nombre d'emplois disponibles sur le territoire a augmenté de pratiquement 50 % depuis 1975. Bien que le nombre d'emplois disponibles ait augmenté, l'indice de concentration de l'emploi² lui est en constante baisse obligeant donc les actifs à sortir du territoire pour travailler. Par rapport au département, il y a une forte part d'emploi dans

l'industrie et inversement un faible part d'emploi dans la fonction tertiaire.

Au niveau des zones d'activités, les éléments suivants sont à retenir :

- toutes les communes disposent d'espaces dédiés aux activités économiques (environ 103 ha)
- deux zones sont particulièrement structurantes au sein du territoire communautaire (Zone de Lothaud à Frasne et la ZAE intercommunale de Bulle)

Au cours de la période décennale 2011-2020, ce sont environ 56 000 m² de locaux neufs, à vocation autre que résidentielle qui ont été construits au sein de l'espace communautaire, soit en moyenne 5 600 m²/an. Environ 31 000 m² sont destinés à l'activité agricole.

Au niveau du commerce de proximité, Frasne joue un rôle essentiel, et 4 autres communes ont un rôle secondaire. Les autres communes ne comportent qu'un commerce.

Les activités artisanales et assimilés sont réparties de façon très diffuse sur l'ensemble du territoire, bien que l'est du territoire soit plus équipé.

Au niveau touristique, la capacité de l'hébergement banalisé se résume à environ 150 lits. De par sa proximité avec le Lac Saint-Point à forte fréquentation touristique, la commune de Vaux et Chantegrue concentre quasiment 50% du nombre d'hébergements et 35% de la capacité totale. La pression locative, à titre de résidence principale, explique certainement en partie la relative faiblesse du nombre de gîtes au sein de l'espace communautaire.

Sur la communauté de communes, la couverture forestière est importante (17 894 ha). Elle représente 37,7 % du territoire communautaire. Elle est répartie entre forêt privée (54 %) et forêt publique (46 %). La production moyenne de cette région s'élève à 9,55 m³ par hectare et par an, et s'avère largement supérieure à la moyenne nationale (5,85 m³/ha/an). Les peuplements sont dominés par l'Epicéa commun, le Sapin pectiné et le Hêtre. La filière bois est bien représentée sur le territoire. En 2017, la CFD y inventorie une quarantaine d'établissements liés à la forêt.

En 2017, la superficie agricole utilisée (déclarée dans le cadre de la politique

² Nombre d'actifs sur le territoire / nombre d'emplois

agricole commune) était de 9175 ha, auxquels il convient de rajouter environ 141 ha de surfaces exploitées mais non déclarées. Cela représente plus de 52% du territoire de la CFD.

81 exploitations professionnelles sont présentes sur le territoire, soit une moyenne de 8 exploitations par commune, ce qui est supérieure à la moyenne départemental (qui est de 5 exploitations professionnelles par commune). Ce sont des exploitations pour la plupart pérennes et en développement.

L'activité dominante est l'élevage bovin pour le lait.

Plusieurs communes de Frasne Dugeon sont confrontées à la problématique d'enfrichement : les surfaces agricoles reculent au profit de la forêt. Ainsi ce sont 1000 ha environ qui ont été consommés par la forêt entre 1956 et 2006.

La moitié des surfaces sont de valeur agronomique moyenne. Le territoire est caractérisé par davantage de valeurs économiques fortes, malgré des sols moins favorables.

Un autre pilier important du fonctionnement des exploitations est l'utilisation de bâtiments notamment pour l'élevage et le stockage (fourrage, matériel). Ces bâtiments en tant qu'outils de travail peuvent générer des nuisances, c'est pourquoi la législation sanitaire et environnementale impose aux agriculteurs de respecter des distances d'éloignement (25 mètres ou 100 mètres) par rapport aux habitations ou locaux occupés par des tiers. Sur Frasne Dugeon, sont concernées par la législation des installations classées (ICPE) 40 exploitations agricoles. Les autres sont concernées par le Règlement sanitaire départemental (RSD). Le seuil de 50 vaches laitières ou 100 vaches allaitantes définit le classement entre ICPE et RSD.

Equipements et services structurants

Au niveau de l'offre d'accueil petite enfance, nous retiendrons uniquement le fait que l'offre d'accueil collectif petite enfance du Pays du Haut-Doubs n'a pas connu un développement à la hauteur de sa dynamique résidentielle, sauf au niveau de sa ville-centre. Ainsi, l'offre « Petite Enfance » y est surtout axée sur les assistantes maternelles indépendantes, avec l'appui du Relais Petite Enfance de Pontarlier qui intervient sur les 5 communautés de communes du Haut-Doubs, dont la CFD. Des micro-crèches privées viennent renforcer récemment l'offre collective, notamment à La Rivière Dugeon et Vaux et Chantegrue.

L'espace communautaire est composé de 3 secteurs d'organisation scolaire du premier degré avec 7 communes sur 10 dotées d'une école, et 4 d'un lieu d'accueil périscolaire. Le territoire dispose d'un collège situé à Frasne.

La CFD est sous doté en professionnels de santé, notamment en ce qui concerne les médecins généralistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs kinésithérapeutes. De plus toute l'offre de santé est concentrée sur le bourg-centre. Il convient de mentionner le projet de Maison de Santé de la CFD, sur la commune de Frasne, dont la mise en service est prévue pour 2023.

2 établissements médico-sociaux sont également implantés sur le territoire. Une résidence personnes âgées privée vient renforcer cette offre locale

La FD possède un bon niveau local d'équipement de loisirs et un bon maillage territorial par ces équipements.

Les 10 communes de la CFD (ainsi que la commune de Sainte-Colombe) sont raccordées à la station d'épuration intercommunale de La Rivière-Dugeon, mise en service en 2000 et dimensionnée pour 6300 EH (Equivalents Habitants). Les rapports d'autosurveillance de 2015 et 2016 montrent un bon fonctionnement de la station d'épuration (STEP). La station est jugée « conforme » en équipement et en performance sur le portail de l'assainissement communal. Néanmoins, la capacité nominale de la STEP est régulièrement dépassée. Un diagnostic complet du système d'assainissement a été engagé en 2018 en vue de l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement et de la mise en place du programme d'assainissement pour les années à venir.

Au niveau numérique, la bourg-centre est bien équipé en matière de numérique avec plus de 50 % des locaux disposant d'un débit supérieur à 30 Mb/s alors que l'est et le sud du territoire sont très mal équipés (moins de 50 % des locaux éligibles à un débit supérieur à 3 Mb/s).

Système de mobilité et de déplacements

L'espace communautaire est traversé par deux grandes infrastructures de transport :

- la RD 471
- la RD 9

Le territoire est également traversé par la ligne TGV Paris – Lausanne, qui s'arrête notamment à Frasne. A moindre mesure le territoire est également desservi par le réseau TER.

Toutes les communes sont soumises à de fortes migrations domicile-travail ainsi que pour l'accès aux services. Les migrations domicile-travail se font notamment

en direction de la Suisse et de l'Agglomération de Pontarlier. Elles se font essentiellement en voiture.

Globalement, le nombre de stationnement est suffisant pour le territoire de la communauté de communes. Cependant, on peut noter le manque de répartition homogène des stationnements entre les différentes communes.

3. Résumé non technique du diagnostic environnemental et urbain

Environnement et risques

L'état des lieux de l'environnement a été réalisé sur la base des données bibliographiques existantes, de témoignages locaux et de visites de terrain. Plusieurs campagnes de terrain ont été réalisées par un environnementaliste spécialisé en écologie : dès le lancement de la procédure en 2017, puis en 2018, 2019, 2020 et en 2021 pour mettre à jour le diagnostic et préciser certaines sensibilités propres aux zones de développement envisagées (inventaires faune-flore, diagnostic zone humide, zones inondable, sensibilités paysagères...).

Le diagnostic du territoire a mis en évidence de fortes sensibilités environnementales :

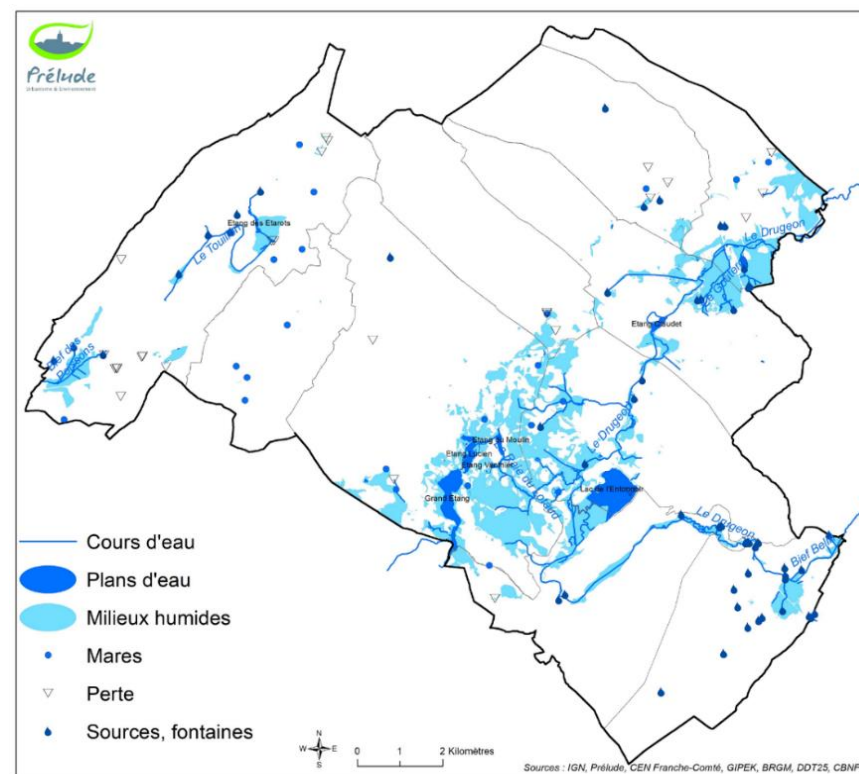
- Une ressource en eau vulnérable

Le territoire de la CFD s'inscrit dans le bassin versant du Dugeon, un affluent du Doubs, mais il entretient également des liens avec la rivière de la Loue et les sources de l'Ain via un sous-sol calcaire fracturé (ou « karst »). Le Dugeon est alimenté par un réseau dense de petits ruisseaux : le Bief Belin, le ruisseau du Forbonnet, la Raie du Lhotaud, le Gouterot... Sur les formations calcaires, les ruisseaux sont plus rares et peu développés. Ils se perdent rapidement dans le sous-sol. Le territoire compte également un certain nombre de mares et de plans d'eau d'origine naturelle ou artificielle (étangs de Frasne, étang des Etarots à Boujailles, lac de Bouverans, étang de La Rivière-Dugeon).

Dans les années 1960 et 1970, le Dugeon a subi d'importants travaux de rectification et de recalibrage qui ont profondément modifié le fonctionnement hydrologique du cours d'eau, de sa nappe et des milieux humides associés. Depuis 1997, un programme ambitieux de restauration du cours d'eau est mis en œuvre (reméandrement partiel ou total, diversification...). Les travaux déjà réalisés ont permis de restaurer 72 % du linéaire originel du cours d'eau. Un programme de réhabilitation des tourbières et des marais a été conduit en parallèle. D'importants travaux d'assainissement ont également été menés avec

le raccordement des communes riveraines à la station d'épuration intercommunale de La Rivière-Dugeon. Les cours d'eau présentent globalement une bonne qualité des eaux, même s'ils subissent encore des pressions liées à l'activité agricole (épandages) et à l'urbanisation (rejets d'effluents, traitement de la voie ferrée aux pesticides).

La nappe du Dugeon est exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes de la CFD et de la commune de Sainte-Colombe. Les communes de Bouverans, Bonnevaux et Vaux-et-Chantegrue sont alimentées par des sources qui jaillissent des formations calcaires du Laveron. La CFD envisage d'interconnecter ces ressources pour sécuriser l'approvisionnement de son territoire. Elle prévoit également de réaliser des travaux sur les réseaux d'assainissement pour améliorer la collecte et le traitement des effluents et anticiper le développement de son territoire.



- Une biodiversité remarquable et menacée

Le territoire de la CFD bénéficie d'une reconnaissance régionale, nationale et internationale pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Cette reconnaissance se traduit par un certain nombre de dispositifs de protection du patrimoine naturel et par la mise en place de mesures de gestion contractuelles de type Natura 2000 ou Espaces Naturels Sensibles.

Le territoire fait l'objet d'une bonne connaissance du milieu naturaliste. De nombreux inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés et se poursuivent sur le secteur. Ils ont notamment permis l'identification de plusieurs ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

À ce jour, 62 % du territoire est couvert par une zone de protection, d'inventaire ou de reconnaissance du patrimoine naturel. Ces zones se concentrent dans le val du Dugeon et sur la Montagne du Laveron. Elles concernent principalement les milieux aquatiques, les milieux humides (tourbières, marais) et le massif forestier, ponctuellement les pelouses et les pré-bois à Boujailles.

Près d'un quart du territoire de la CFD est concerné par le label international « RAMSAR » qui couvre un réseau mondial de zones humides d'importance internationale. Le site Ramsar du bassin du Dugeon a été étendu en 2020 pour constituer le site « Tourbières et lacs de la montagne jurassienne ». Il constitue l'unique site RAMSAR de la région Bourgogne-Franche-Comté. Ce label récompense et valorise les actions de gestion durable des zones humides et encourage ceux qui les mettent en œuvre. Les Etats signataires s'engagent à maintenir les caractéristiques écologiques des sites inscrits sur la liste.

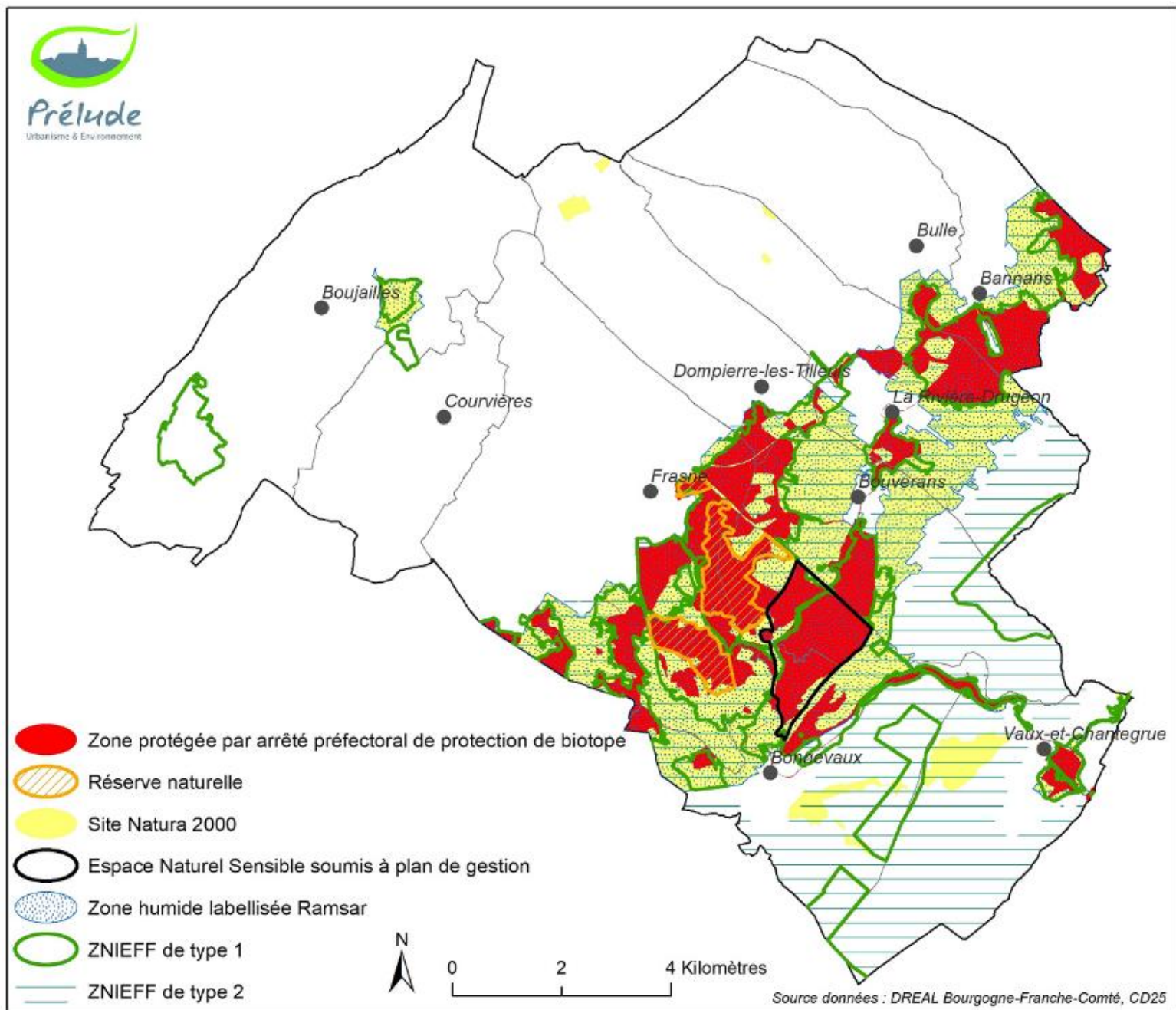
Les enjeux écologiques se concentrent dans le bassin du Dugeon qui regroupe un ensemble exceptionnel de tourbières et de marais. Ces milieux abritent de nombreuses espèces rares de faune et de flore. Parmi les espèces emblématiques du territoire figurent des oiseaux menacés de disparition en France et en Franche-Comté comme la Bécassine des marais, le Courlis cendré, le Vanneau huppé, et une plante en voie de disparition en France, le Saxifrage œil-de-bouc.

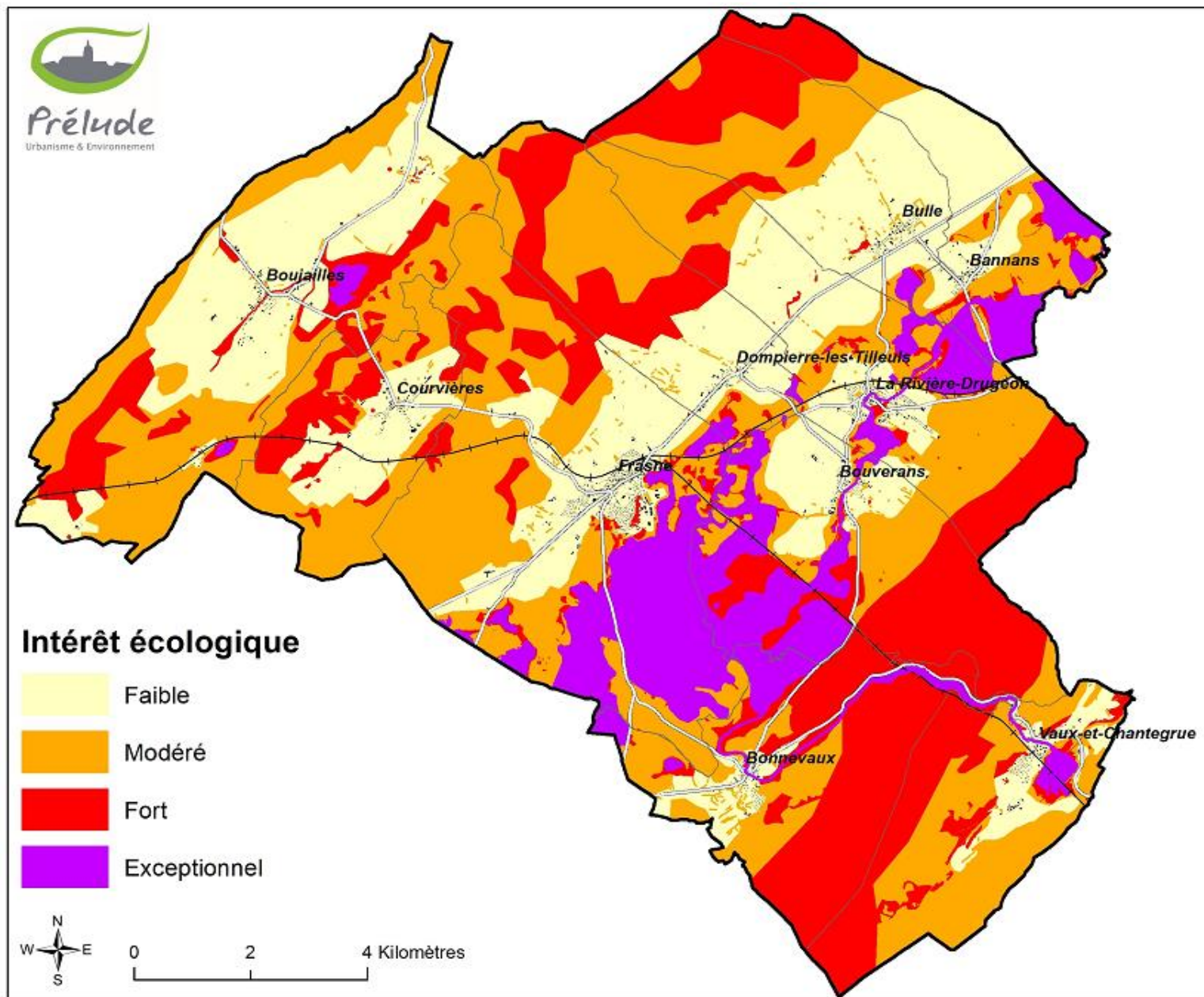


Courlis cendré (source : Oiseaux-europe.com)

Le massif forestier du Laveron est fréquenté par le Grand Tétras et le Lynx boréal, deux espèces emblématiques du massif jurassien. Le plateau karstique abrite des milieux plus secs soumis au pâturage, localement ponctués d'arbres (pré-bois), de haies ou d'affleurements rocheux colonisés par une végétation originale (plantes grasses). Ces milieux organisés en mosaïque paysagère sont le support d'une biodiversité remarquable.

Sur les terrains plus productifs autour des villages, la pression agricole limite l'intérêt écologique des prairies (fertilisation). Les milieux naturels subissent également des pressions liées à l'urbanisation, aux pratiques sylvicoles (plantations résineuses), au tourisme et aux activités de loisirs qui peuvent occasionner du dérangement et des prélèvements sur des espèces rares (chasse). Les milieux naturels gardent aussi l'empreinte des activités passées de rectification des cours d'eau et de drainage des tourbières et zones humides qui ont des conséquences encore aujourd'hui (assèchement, enrichissement, minéralisation de la tourbe...).





- Un sous-sol calcaire propice aux mouvements de terrain

Le sous-sol calcaire est sensible aux phénomènes de dissolution par l'eau. La dissolution se produit en surface et en profondeur dans les fractures et les joints qui s'élargissent progressivement.

Lorsque les vides sont trop importants, des effondrements ou des affaissements peuvent se produire et se traduire par une déformation de la surface du sol, sous forme d'une doline. Les dolines sont nettement visibles dans le paysage. Elles prennent la forme de dépressions topographiques fermées (cuvettes), plus ou moins larges et profondes. Un gouffre peut parfois s'ouvrir au fond de la doline.



Doline

Le plateau calcaire entre Frasne et Boujailles présente une forte densité de dolines, témoin d'un sous-sol calcaire instable. Sur le reste du territoire, les indices sont plus dispersés. Les villages sont relativement peu concernés par l'aléa, seules quelques dolines ou des pertes isolées sont inventoriées en marge des parties urbanisées.

Les sols argileux peuvent également être le siège de mouvements de terrain sous l'effet de la sécheresse (rétractation des argiles) ou d'événements pluvieux (gonflement des argiles). Tous les villages sont concernés par un aléa jugé « moyen » qui implique la réalisation d'études de sols préalablement à toute construction.

- Un territoire concerné par le risque inondation et le ruissellement

Le territoire de la CFD n'est pas concerné par des inondations de grande ampleur mais il est régulièrement soumis aux débordements du Drugeon qui impactent quelques bâtiments et jardins dans les villages traversés par la rivière. Le territoire est également concerné par quelques phénomènes de ruissellement localisés.

- Un territoire peu concerné par le risque technologique et les nuisances

Le territoire de la CFD présente des caractéristiques rurales. Le risque technologique et industriel se limite au transport de matières dangereuses sur les routes départementales et à quelques activités répertoriées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (scieries, carrières de

Frasne et de Boujailles, fromageries, porcheries, escargotière de La Rivière-Drugeon, déchetterie de Frasne...). Les principales nuisances sur le territoire sont générées par le trafic routier sur la RD471 et la RD9. La RD471 est classée en catégorie 3 ou 4 par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2011 portant classement des infrastructures de transport terrestres, mis à jour par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015. Ce classement instaure une largeur affectée par le bruit de part et d'autre de la voie (30 à 100 mètres). Au sein des secteurs affectés par le bruit, tout nouveau bâtiment doit être équipé d'une isolation acoustique renforcée.

- Un territoire soumis au changement climatique

Le territoire de la CFD est soumis à un climat montagnard, aux influences océaniques et continentales, avec une pluviométrie importante et une forte amplitude thermique entre les mois d'été et les mois d'hiver. Le changement climatique se traduit néanmoins par une augmentation de la température annuelle moyenne, des hivers plus doux et des étés plus chauds, avec de nombreuses conséquences sur l'environnement et les activités humaines, particulièrement sur la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, sur les aléas climatiques et les risques (tempêtes, inondations...), sur la productivité de la forêt et les rendements agricoles.

Le poids des activités humaines est prépondérant dans cette évolution du climat : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en particulier le CO2 constituent le principal effet réchauffant.

La CFD s'inscrit en milieu rural, sur un territoire à faible densité de population largement occupé par la forêt et les prairies. Elle bénéficie d'une bonne qualité d'air mais l'activité agricole constitue une source importante d'émissions de GES. Le secteur agricole représente à lui seul plus de la moitié des émissions. Cette particularité s'explique par l'importance de l'activité d'élevage sur le territoire. Les émissions sont liées aux phénomènes de fermentation lors du processus de digestion du bétail, mais aussi aux modes de stockage et traitement des déjections, ainsi qu'à la fertilisation azotée des sols. Cette part importante d'émissions de GES reste néanmoins à mettre en parallèle avec une occupation du sol favorable au stockage du CO2. Les prairies permanentes et la forêt, particulièrement les tourbières, constituent en effet d'importants « puits à carbone » qui recyclent une part des émissions produites.

- Un potentiel pour les énergies renouvelables

Le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie sur le territoire de la CFD, loin devant le secteur des transports routiers et le secteur agricole, avec une part importante d'énergies renouvelables liée au chauffage bois.

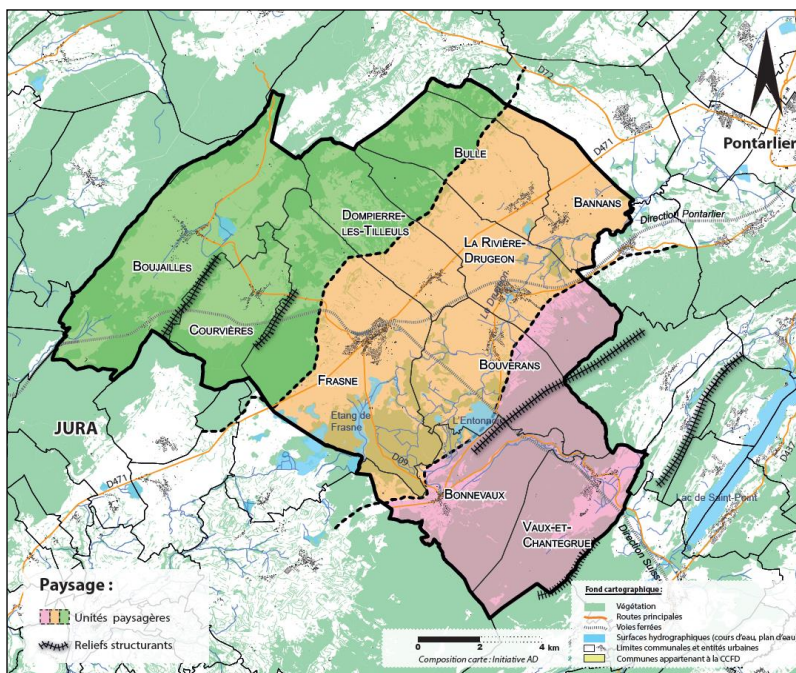
Le territoire dispose d'un potentiel important pour le développement de l'énergie solaire et de la ressource bois-énergie : concilier le développement de ces filières et la préservation de la biodiversité constitue un enjeu fort pour le territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Haut-Doubs vise à mettre en œuvre un certain nombre d'actions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les consommations énergétiques et adapter le territoire au changement climatique. Un certain nombre d'actions concerne le secteur résidentiel : développer les énergies renouvelables, accompagner la réhabilitation et la rénovation, aménager « autrement » (maîtrise du foncier, densification...).

Paysage, urbanisme et patrimoine

Le territoire présente 3 unités paysagères avec une image générale de paysage ondulé agricole, ouvert et constitué de prairies et pâtures. On retrouve ainsi :

- Le plateau calcaire nord,
- La vallée du Drugeon au centre du territoire.
- Le Laveron au sud et le val de Malpas et Vaux et Chantegrue.



Depuis les années 1950, le paysage a évolué de la façon suivante avec :

- une simplification des paysages avec des parcellaires plus importants ;
- une disparition des arbres d'alignement le long des routes
- l'apparition de nouveaux boisements et une densification des prés-bois.
- l'apparition des routes et des pylônes ;
- le développement des villages.

Les enjeux paysagers sont essentiellement liés au maintien des éléments caractéristiques des unités paysagères et notamment les milieux naturels et agricoles dans la vallée, les secteurs de lapiaz ou de dalles calcaires pour le nord. L'empreinte des villages doit rester mesurée et préserver des silhouettes identifiables et cohérentes par rapport aux images habituelles du Haut-Doubs.

Les communes de la CFD sont rurales et de petite taille ; excepté Frasne, le bourg-centre du territoire. Les 10 communes de la Communauté sont composées chacune d'un village (on parlera de bourg pour Frasne). Et on dénombre également à l'échelle du territoire 5 groupements de plus de 5 constructions (de type hameau ou groupement de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au sens de la loi Montagne).

4 formes urbaines sont présentes initialement sur le territoire :

- la forme urbaine "linéaire", type village-rue (organisation du bâti aligné sur la rue) est la plus répandue : Bonnevaux, Bouvéans, Bulle, Frasne, Dompiere-les-Tilleuls et Chantegrue ;
- la forme urbaine "carrefour", type village-étoile (développement urbain en étoile le long des voies) concerne 2 villages : Boujailles et Courvières ;
- la forme urbaine "village resserré", type village groupé est visible à Bannans et à Vaux ;

enfin une commune relève d'une organisation particulière, plus complexe type village dispersé: La Rivière-Drugeon, village médiéval fortifié dont les faubourgs se sont développés de part et d'autre de son étang.

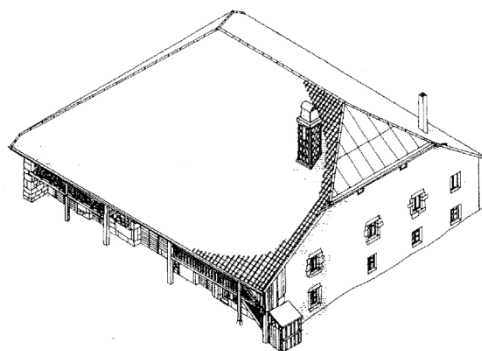
Le bâti ancien est composé d'anciennes fermes comtoises plus ou moins restaurées ou transformées. Il se caractérise par une volumétrie importante, des mitoyennetés, un alignement sur rue des façades ou pignons et des typologies et matériaux traditionnels (tuile, pierre calcaire, enduit, bardage bois...). La structure foncière y est également complexe. Le bâti est souvent associé à des espaces de



verdures (ancien clos pour le bétail et potager pour l'exploitation) qui revêtent une importance d'aération du bâti de mise en valeur de ce patrimoine.

Les enjeux au niveau des villages apparaissent essentiellement au niveau de la préservation des centralités, de la requalification des espaces publics (en cours pour certaines communes mais souvent à consonnance trop « routière ») et de l'insertion du bâti nouveau par rapport aux fermes comtoises. Pour les communes pôles et notamment Frasne, les espaces gares constituent des secteurs d'aménagement et de fonctionnement importants.

Le patrimoine reflète l'histoire et l'activités du Haut-Doubs avec un patrimoine religieux important, un patrimoine civil non négligeable souvent lié aux maisons communes, fontaines-lavoirs ... et de nombreuses fermes comtoises dites pastorales. Ces dernières présentent des formes variées mais avec des éléments de structures identiques (volumétrie importante, forme architecturale simple, toit imposant avec croupe ou demi-croupe ...) et des éléments permettant des différenciations et des spécificités (soulerets, pont de grange ...).



Ferme avec souleret à Boujaillies
(dessin tiré du livre *L'architecture rurale française*)

4 communes sont concernées par un périmètre de Monument Historique. Des projets d'adaptation de ces périmètres (appelés PDA) sont en cours en lien avec le PLUi.

Consommation foncière et potentiel des documents d'urbanisme existants

Les chiffres suivants permettent d'analyser le développement récent sur les dix dernières années. Ils serviront de référence pour le projet de PLUi.

- 87,7 ha de surface consommée entre 2010 et 2020 (soit 8,7 ha/an) notamment pour permettre le développement des activités économiques et de l'habitat et à moindre mesure pour le développement de l'activité agricole et la création d'équipements publics
- Un rythme quasiment identique entre 2007-2017 et 2010-2020
- Une consommation foncière effectuée majoritairement sur les terres agricoles.
- 77,8 ha d'ENAF (Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers) utilisés par l'urbanisation
- 67,3 ha d'ENAF utilisés par l'urbanisation sans la prise en compte des constructions liées à l'activité agricole

En lien avec le diagnostic réalisé en 2018, les documents d'urbanisme présentaient un potentiel urbanisable toute destination confondue (hors agriculture) de 35,5 ha en densification et 64 ha en extensif.

4. Projet et Justification des choix du PLUi

Prise en compte du PADD

Rappel du Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD, débattu en 2019, avait retenu 3 axes, déclinés en 15 orientations :

Axe 1 : Un projet équilibré entre les composantes de références du territoire

Réaliser un PLUi pour une période de prospective de 15 ans à partir de son approbation,
1 : Une armature de pôles s'inspirant du fonctionnement actuel du territoire avec Frasne comme pôle principale et 2 communes pôles secondaires (La Rivière-Drueon et Vaux et Chantegrue)

2 : Un schéma économique basé sur les atouts de la CFD et la typicité du Haut-Doubs

3 : Une politique du tourisme axée sur le cadre naturel et patrimonial

4 : Une poursuite de la politique de valorisation du patrimoine naturel et des terres agricoles structurant les paysages ouverts de la CFD :

Axe 2 : Un projet patrimonial et ambitieux 9 : Apporter le numérique à l'ensemble des habitants et des actifs

5 : Un projet répondant aux besoins de logements générés par une croissance démographique régulière et basée sur la dernière décennie soit un objectif de 750 logements sur la période et atteindre 7 500 habitants vers 2035.

6 : Un projet patrimonial s'appuyant sur les typicités du bâti et des villages du Haut-Doubs (fermes comtoises et ses abords, silhouette des villages),

7 : Une activité agricole comme critère important dans les silhouettes et le développement des villages.

8 : Un schéma des mobilités s'appuyant sur les infrastructures de transport en commun (gare SNCF et TER, arrêt Bus) et les liaisons douces.

9 : Un projet répondant aux autres enjeux du PCAET.

Axe 3 : Un projet solidaire et cohérent à l'échelle d'un territoire de 10 communes.

10 : Une réponse aux besoins de logements et des habitants du territoire.

11 : Un équilibre du développement résidentiel au sein de l'espace communautaire et une préservation du cadre de vie.

12 : L'adaptation des équipements et services au développement souhaité – le maintien des services de proximité.

13 : Une économie et une valorisation de la ressource en eau

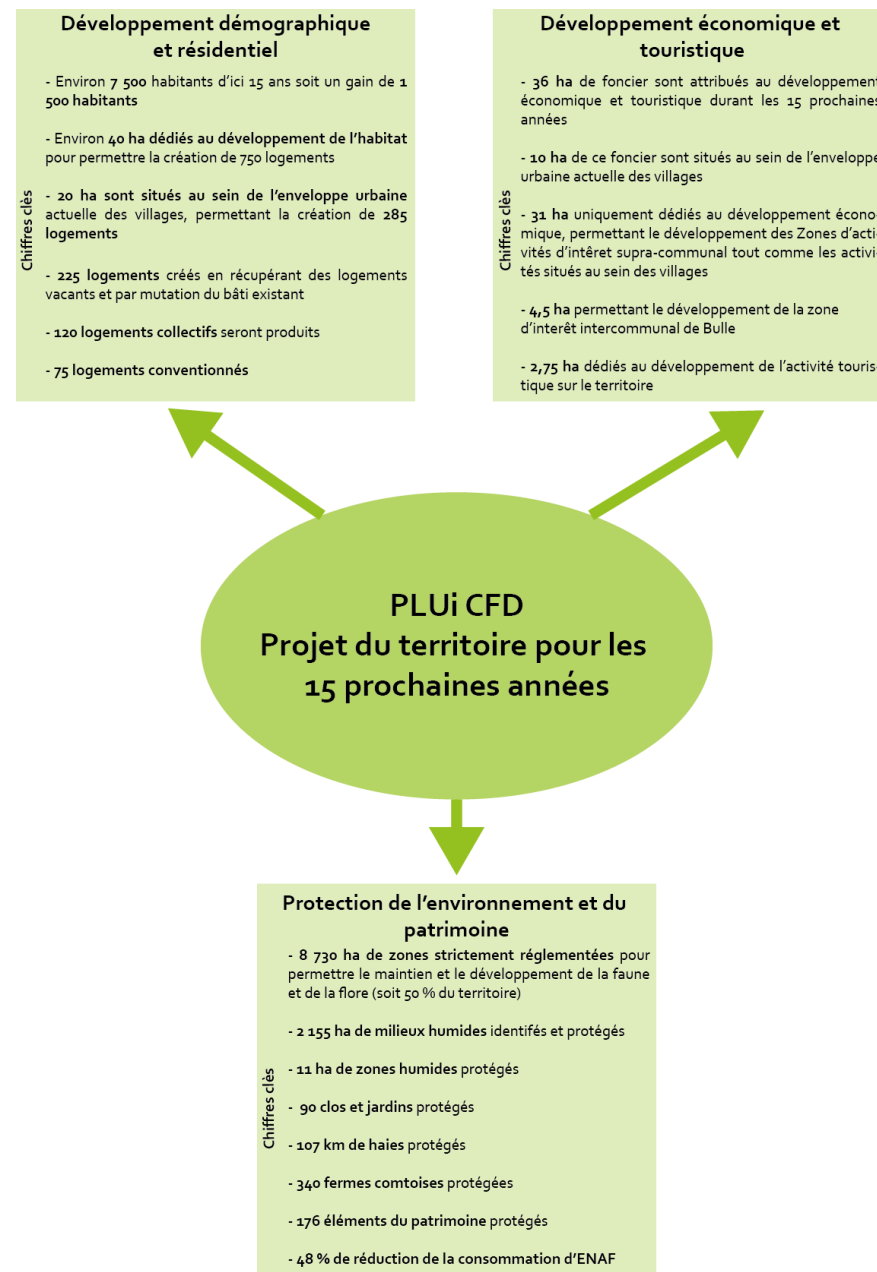
14 : Une poursuite des communications numériques et du Très Haut Débit

15 : Une prévention et une gestion des risques et des nuisances :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) étant en cours d'élaboration, les choix de la CFD s'appuient sur le diagnostic, des échanges et des dialogues avec le SMSOT.

Les axes du PADD	Traduction opérationnelle et réglementaire (liste non exhaustive)
Un projet équilibré entre les composantes de références du territoire.	- Renforcement du pôle de Frasne avec 2 ZAE, permettre la finalisation de la ZAE de Bulle (en zone AUXzae) et l'implantation des entreprises en zones UX dans chaque village (avec des spécificités si besoin, style UXd sur Dompierre-les-tilleuls). - Protection les forêts et permettre la production avec les secteurs Nf - Préservation l'agriculture avec le règlement et les zones A sans restriction agricole représentant 36 % du territoire. - Création de STECAL At pour permettre l'accueil de gîtes en zone agricole et mise en place d'emplacement réservés pour les déplacements doux. - Création des secteurs « rb » de réservoirs de biodiversité stricts en zones N et A pour 8 700 ha environs. Inconstructibilité des zones humides.
Un projet patrimonial et ambitieux	- Déclinaison avec les répartitions des logements entre les villages et les pôles avec une prédominance pour Frasne présentant une production de 210 logements neufs environs sur les 15 ans avec une densité de 18 à 19 logts/ha - Préservation les commerces (obligations autour des places des pôles de ne pas changer de destination les commerces existants en rez-de-chaussée) - Prise en compte des fermes comtoises et de leurs abords par le règlement mais surtout par une OAP spécifique imposant une réflexion architecturale et patrimoniale avant toute intervention. - Préservation des fermes sorties des villages et de l'agriculture permettant de répondre à la loi montagne et à la préservation des silhouettes des villages (limites des zones U et AU) - Organisation autour des villages avec des gares ou arrêts TER. - Mise en place d'emplacements réservés pour les liaisons douces et gestion des accès des zones AU à travers les OAP Intégration des énergies renouvelables à travers le règlement et les OAP avec des contraintes d'insertion dans le bâti patrimonial et les silhouettes des villages

Un projet solidaire et cohérent à l'échelle d'un territoire de 10 communes.	▪ Obligation de création de logements conventionnés et collectifs pour les 3 pôles à travers les OAP ▪ Mise en de la protection des abords des fermes comtoises avec les clos et jardins intégrés dans le règlement du PLUi ▪ Création des zones UE ou AUE permettant des équipements pour la CFD ▪ Préservation de la ressource en eau : captage repéré et pris en compte dans le zonage U. Reprise des zonages d'assainissement sur la CFD et des STEP à rénover ▪ Affichage des zones à risques d'inondation en lien avec les études existantes et les données locales. Indication des axes de ruissellements et prises en compte. (non constructible)
---	--



Délimitation du règlement écrit et graphique, définition des OAP

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'un découpage en quatre types de zones :

✓ Les zones urbaines (U) : Les zones urbaines couvrent généralement les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. On retrouve les zones UA cœur de village à valeur patrimoniale, UB secteur d'extension des villages, UX zone d'activités économiques et UE pour les équipements d'intérêt collectif.

✓ Les zones à urbaniser (AU) : Il s'agit d'espaces disposant déjà des réseaux et dessertes permettant leur urbanisation mais qui ne comprennent pas actuellement de bâtiments. Leur ouverture à l'urbanisation est conditionnée à un échéancier réparti dans le temps et en 3 phases en fonction des dispositifs d'assainissement en cours et à venir. Elles présentent des densités adaptées à chaque commune en fonction de son importance dans la CFD (notion de pôles) et vont de 12 à 18 logements /ha en fonction de la commune.

Des zones AUX sont également délimitées pour les besoins des entreprises.

✓ Les zones agricoles (A) : ont été classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Des sous-secteurs ont été défini en fonction d'enjeux locaux (corridors écologiques, bâtiments particuliers). At , Acab, Aph, Ae ..

✓ Les zones naturelles (N) : ont été classés en zone naturelle, les secteurs à protéger en raison : de la qualité des sites, de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels, des ressources naturelles, de la prévention des risques.

✓ **Tableau récapitulatif des 4 zones sur la CFD**

Type de zones	Superficie (en ha)	Part du territoire intercommunal
Urbaines (U)	449	2,5%
A Urbaniser (AU)	35	0,2%
Agricoles (A)	9398	52,4%
Naturelles (N)	8049	44,9%
Total	17930	100,0%

Les zones agricoles et naturelles représentent à elles deux 97% du territoire intercommunal. Les zones à urbaniser représentent une part modérée avec 2,7% du territoire intercommunal.

Le plan de zonage identifie 30 emplacements réservés pour les communes qui serviront à créer des stationnements, des voies et ouvrages publics (route ou liaison douce) et étendre des équipements. Ils représentent une superficie de 2.5 ha.

Des éléments du patrimoine vernaculaire sont également répertoriés sur les plans de zonage avec des recommandations listées en annexe du règlement écrit.

Le projet de PLUi prévoit également des Orientations d'Aménagement et de Programmation, appelées OAP.

Ces OAP sont à prendre en compte en termes de compatibilité. Elles concernent 4 thématiques :

- Les OAP de secteurs pour les zones AU permettant de définir pour chaque zone AU les conditions d'urbanisation en lien avec le PADD
Elle comporte également l'échéancier définissant la programmation de leur ouverture à l'urbanisation
- L'OAP « patrimoine » concernant les fermes comtoises dites pastorales et leurs abords. Les orientations pour ce bâti traditionnel ont pour but de permettre l'évolution de ce patrimoine tout en respectant les principes et éléments importants de ces fermes.
- L'OAP « commerces, artisanat, logistique », obligatoire en l'absence de SCOT approuvé, qui définit les règles pour l'implantation des types de commerces et de leur capacité. Les centralités des villages peuvent ainsi accueillir des commerces de proximité et le pôle de Frasné des commerces plus importants. La rue principale du pôle doit également préserver ces commerces en rez-de-chaussée. La répartition des artisans se fait dans les zones urbaines mixtes (UA, UB) ou spécifiques (UX ou AUX) en fonction des nuisances et des surfaces.
- L'OAP « environnement » permet de renforcer les mesures existantes sur le territoire pour le patrimoine naturel commun (haies notamment). Elle rappelle également l'intérêt des zones humides en lien notamment avec le label international « Ramsar » présent sur la CFD.

Explication du zonage et des OAP

1- Les orientations et objectifs du PADD ont été définis à l'échelle de la CFD par les élus et la commission PLUi. La répartition des logements a été définie par commune en appliquant les notions de pôles et le poids de chaque commune sur le territoire.

Sur chaque commune, les zones à urbaniser sont réparties entre les dents creuses définies dans l'enveloppe urbaine (en priorité) et les secteurs de développement extensif lorsque les potentialités dans les logements vacants, les dents creuses ont été atteintes. Des densités minimum ont été définies pour limiter la consommation d'espace (en lien avec le PADD). Ces densités sont le plus souvent supérieures aux opérations réalisées actuellement sur les communes.

2 - Les demandes des particuliers ont pu être prises en compte lorsqu'elles s'inscrivaient dans les limites de l'enveloppe urbaine ou les projets des communes dans le respect du PADD.

Les limites ont majoritairement été définies avec la prise en compte des risques et des données environnementales à partir des documents d'urbanisme existants sur la CFD. Les élus ayant jugé ces documents souvent bien élaborés. Seules quelques communes ont dû réduire de façon plus importante leur zone constructible de la carte communale afin de répondre aux objectifs du PLUi.

3 - Les différentes délimitations des "zones urbaines" et "à urbaniser" sont analysées par communes en fonction des enjeux majeurs sur la commune et du respect des autres orientations du PADD : notamment par rapport aux zones inondables, au respect des terres agricoles à enjeux et en évitant d'allonger les villages le long des axes routiers principaux, en prenant en compte les exploitations agricoles existantes ou en projet.

4- Les dents creuses sont des parcelles ou groupes de parcelles situés en zone urbaine et ne supportant pas actuellement de bâtiments. Une rétention foncière de 30% a été appliquée afin d'affiner le potentiel constructif des dents creuses.

5. Evaluation environnementale

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Plateau de Frasné Val du Dugeon a été soumis à évaluation environnementale.

- Pourquoi une évaluation environnementale du document d'urbanisme ?

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet politique (PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durables) aux traductions réglementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation). Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent de moindre impact environnemental.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est une procédure obligatoire pour tout territoire impacté par un site naturel du réseau européen « Natura 2000 ». Elle est également obligatoire pour tous les plans locaux d'urbanisme engagés après le 9 décembre 2020 (loi ASAP).

La Communauté de communes du Plateau de Frasné Val du Dugeon comprend deux sites Natura 2000 sur son territoire. Son PLUi fait donc l'objet d'une évaluation environnementale.

- Comment s'est traduite cette évaluation environnementale ?

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme s'est traduite par une prise en compte accrue des sensibilités environnementales du territoire dans le projet communal. Les élus et l'urbaniste missionné pour les accompagner ont été assistés par un expert en environnement / écologie qui a réalisé un diagnostic fin du territoire et qui a permis de réajuster le projet lorsque l'impact pressenti était trop fort.

Plusieurs réunions de travail ont été nécessaires pour travailler et re-travailler le projet, avec des acteurs du territoire et des acteurs de l'environnement (DDT du Doubs, DREAL Bourgogne-Franche-Comté, Syndicat mixte Haut-Doubs Haute-Loue, Services techniques de la Communauté de communes, agriculteurs, ONF...). Le Conservatoire botanique national de Franche-Comté, le Conservatoire des Espaces naturels, et la Maison de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté (association « Sigogne » gérant la plateforme régionale sur la biodiversité) ont également été sollicités pour la collecte de

données faune-flore sur le territoire de la CFD. La population a été associée dans le cadre de la concertation (réunions publiques, informations régulières...).

L'évaluation environnementale est guidée par un principe : éviter-réduire-compenser. Il s'agit dans un premier d'éviter les impacts du projet sur l'environnement et lorsque l'évitement n'est pas possible, des mesures doivent être mises en œuvre pour réduire l'impact. La compensation reste exceptionnelle, elle est mise en place lorsque l'impact n'a pu être évité et qu'il reste un impact sur l'environnement malgré les mesures de réduction des effets mises en place.

- Un document d'urbanisme qui prend en compte les grands enjeux environnementaux du territoire

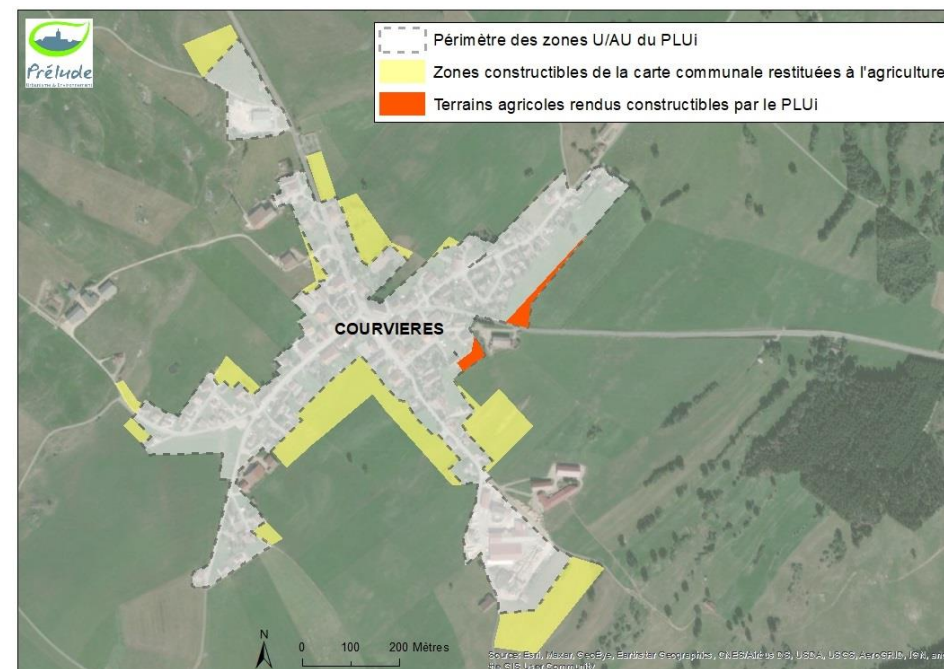
Les enjeux environnementaux du territoire ont été identifiés à l'issue de la phase de diagnostic, sur la base des sensibilités environnementales du territoire :

- Limiter l'étalement urbain et l'artificialisation des sols ;
- Préserver la ressource en eau, par une limitation des prélèvements et une maîtrise des rejets, par la protection des dolines et des milieux humides ;
- Préserver, valoriser et favoriser la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le paysage et le patrimoine ;
- Limiter l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations énergétiques et encourager le développement des énergies renouvelables.

Ces enjeux se traduisent dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) au travers de plusieurs orientations en faveur de la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages, de la prévention des risques et de l'adaptation au changement climatique. Le projet est calibré pour une croissance démographique de 1,1 à 1,2 %/an, ce qui représente une production d'environ 750 logements à l'horizon 2035.

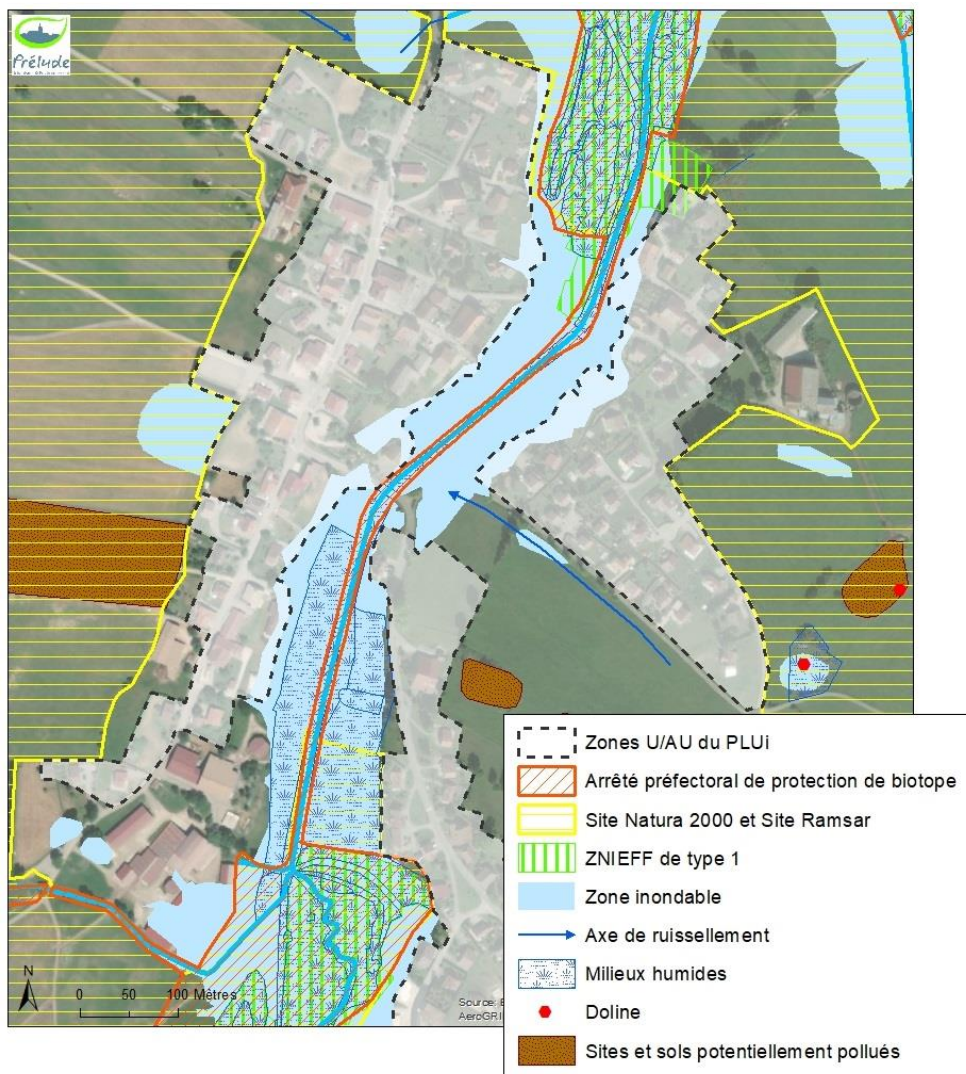
Les orientations du PADD se traduisent dans le règlement par une réduction sensible du périmètre ouvert à l'urbanisation par rapport aux anciens documents d'urbanisme (PLU de Frasne, cartes communales). La consommation d'espaces naturels et agricoles est ainsi réduite de 28 hectares.

Une réduction de la consommation d'espaces agricoles, exemple de Courvières :



Les milieux les plus sensibles d'un point de vue écologique sont classés au titre de réservoirs de biodiversité en zone naturelle ou agricole (zones Nrb, Arb). Et le règlement identifie et protège spécifiquement certains éléments remarquables du patrimoine naturel et paysager (patrimoine bâti remarquable, milieux humides, haies, sources, mares). Le projet prépare le territoire au changement climatique en limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant les forêts et les milieux humides (puits à carbone), en prévenant les risques naturels, en développant les cheminements doux (piétons, vélos), en favorisant la production d'énergie renouvelable (solaire, bois-énergie) et la performance énergétique du bâti.

**Un principe d'évitement des zones à forte sensibilité environnementale,
exemple de Bouverans :**



- Les incidences résiduelles du document d'urbanisme sur l'environnement

La démarche « Eviter-Réduire-Compenser » a permis de limiter sensiblement les incidences du PLUi sur l'environnement.

Enjeu	Prise en compte par le PLUi (mesures d'évitement / de réduction / de compensation des impacts)	Incidences résiduelles
Limitier l'étalement urbain et l'artificialisation des sols	- Les zones constructibles du PLUi consomment moins d'espaces naturels et agricoles que les documents d'urbanisme en vigueur (- 28 hectares), en donnant la priorité à l'urbanisation des dents creuses et en fixant des règles de densité. → Les zones constructibles (U, AU, STECAL, Ae, Aph) représentent 2,8 % du territoire. → La consommation d'espaces naturels et agricoles sur 15 ans représente 0,32 % du territoire de la CFD. - Le règlement fixe des règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols et les mouvements de terre (adaptation des constructions à la pente) - Le règlement interdit les nouvelles exploitations de carrières au sein des zones agricoles et naturelles - Les OAP organisent un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, en lien avec les capacités épuratoires, permettant d'échelonner dans le temps l'artificialisation des sols et de réadapter le projet si nécessaire.	Faibles
Préserver la ressource en eau, par une limitation des prélèvements et une maîtrise des rejets, par la protection des dolines et des milieux humides	- Le PLUi consomme moins d'espaces agricoles et naturels que les documents d'urbanisme en vigueur (- 28 ha). - Les périmètres de protection des captages sont classés en zone agricole ou naturelle et sont identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique. - Le règlement identifie et protège les sources, exploitées ou non. - Les zones U/AU sont raccordables au réseau public des eaux usées. Les OAP phasent l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, en cohérence avec la programmation des travaux sur la station d'épuration. - Le règlement et les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser une gestion des eaux pluviales à la source - Le règlement identifie et protège les milieux humides et les zones humides inventoriés sur le territoire. Une zone humide de 0,11 ha reste impactée dans la zone d'activités de Frasne : la mesure compensatoire déjà prévue au PLU en vigueur est reconduite (réhabilitation d'une zone humide en zone naturelle). - Le règlement identifie et protège les dolines et les cavités naturelles sur tout le territoire	Faibles

Préserver, valoriser et favoriser la biodiversité	▪ Les zones U/AU n'impactent pas les réservoirs de biodiversité qui bénéficient d'un classement spécifique assorti de prescriptions renforcées en zone agricole ou naturelle (Arb, Nrb). La zone Aph de Vaux-et-Chantegrue impacte un réservoir de biodiversité d'enjeu local mais le projet justifiant cette zone (trackers solaires) reste compatible avec les enjeux de biodiversité de ce secteur et permettra au site (enfriché) de retrouver une vocation pastorale. ▪ Les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (Natura 2000, Ramsar, APB, Réserve naturelle, ZNIEFF de type 1, Espace naturel sensible) sont classées en zone naturelle ou agricole. ▪ Les OAP phasent l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, en lien avec le programme des travaux d'assainissement, afin de limiter les incidences du développement urbain sur le milieu récepteur (rivière Le Drugeon) ▪ Les OAP apportent des prescriptions complémentaires sur la gestion des milieux ouverts agricoles en zone humide Ramsar, sur les plantations de haies et la prise en compte des zones humides lors d'aménagement. ▪ Les continuités écologiques locales ne sont pas remises en cause par le document d'urbanisme. Le règlement protège les éléments naturels participant à la fonction de corridor écologique (haies, dolines, milieux humides, mares, cours d'eau) ▪ Le règlement et les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols, à prendre en compte les zones humides, les haies et les alignements d'arbres existants dans les aménagements. ▪ Le règlement interdit les plantations d'espèces exotiques envahissantes et limite les mouvements de terre favorables à leur dissémination.	Faibles
Préserver et valoriser le paysage et le patrimoine	▪ Les zones constructibles du PLUi consomment moins d'espaces naturels et agricoles que les documents d'urbanisme en vigueur (- 28 hectares). ▪ Les OAP prévoient des mesures en faveur d'une intégration paysagère des zones situées en entrée de village (Frasne, Courvières et Bannans). ▪ Le règlement classe les pré-bois en zone Arb ou Nrb et protège les éléments naturels participant à la diversité des paysages ouverts (haies, dolines, mares, milieux humides). ▪ Les OAP fixent des prescriptions complémentaires sur les plantations de haies. ▪ Le règlement, complété par une OAP thématique « Patrimoine », identifie des clos et jardins à préserver pour leur intérêt patrimonial. ▪ Le règlement fixe des règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols et les OAP des zones AU prévoient des dispositions en faveur du maintien d'espaces verts. ▪ Le règlement identifie le patrimoine bâti remarquable et liste les prescriptions et recommandations visant à les préserver. ▪ L'OAP thématique « patrimoine » vise à permettre une évolution de ce patrimoine tout en conservant ses éléments fondateurs. ▪ Les sites naturels patrimoniaux sont préservés par un classement en zone naturelle au titre des réservoirs biodiversité (Nrb). Les nouvelles constructions y sont interdites, hormis les équipements publics sous réserve de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	Faibles

Limiter l'exposition de la population aux risques, pollutions et nuisances	<u>Prévention des risques naturels :</u> ▪ Localisation des zones U/AU en dehors des zones d'aléas fort à très fort ▪ Identification sur les plans de zonage des zones inondables et des zones de ruissellement connues. Le règlement interdit toute nouvelle construction sur les axes de ruissellement et dans les zones de crue décennale. Constructibilité limitée et encadrée en zone urbaine touchée par la crue centennale. ▪ Interdiction de sous-sols dans les zones inondables et les zones sensibles aux remontées de nappe. ▪ Le règlement et les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration à la parcelle et à réguler les rejets dans le milieu naturel. ▪ Le règlement protège les milieux humides et les zones humides pour leur rôle de régulateurs de crue. ▪ Le règlement identifie et protège les indices karstiques connus. . <u>Limitation de l'expositions aux pollutions et aux nuisances :</u> ▪ Les principales zones de développement ne sont pas concernées par le risque technologique et ne sont pas situées aux abords immédiats de la RD471 et la RD9. ▪ Les anciennes carrières, sablières et décharges sauvages connues sont identifiées et sont inconstructibles. ▪ Respect du périmètre de réciprocité avec les exploitations agricoles. ▪ Dans les zones U et AU vouées à l'habitat, seules les activités ne générant pas de nuisances pour les riverains sont autorisées.	Faibles
Limiter les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations énergétiques et encourager le développement des énergies renouvelables.	▪ Le PLUi favorise la densification et réduit les zones constructibles des documents d'urbanisme en vigueur. La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est réduite de 28 hectares. ▪ Le PLUi favorise les déplacements doux et l'accès au transport collectif (gare de Frasne) ▪ Le règlement protège les puits à carbone (milieux humides, tourbières, forêts naturelles) ▪ Le règlement encourage l'exploitation de l'énergie solaire en instaurant des règles sur l'implantation du bâti, sur l'aspect extérieur des constructions, en autorisant les exploitations photovoltaïques dans l'ensemble de la zone agricole et en définissant un secteur dédié à l'implantation d'un parc photovoltaïque à Vaux-et-Chantegrue. ▪ Le PLUi favorise la filière bois-énergie avec la création d'un secteur UXb destiné à la filière bois sur Frasne et la création de secteurs Nf en zone naturelle, autorisant l'implantation de nouveaux établissements d'exploitation forestière (en dehors des réservoirs de biodiversité).	Faibles

Le document d'urbanisme a globalement des incidences limitées sur l'environnement, bien plus faibles que les documents d'urbanisme en vigueur. Il est compatible avec les objectifs de protection de la ressource en eau fixés par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône-Méditerranée et avec le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Haut-Doubs Haute Loue. Il est également compatible avec les objectifs de lutte contre les inondations et de limitation du ruissellement fixés par le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondations) du bassin Rhône-Méditerranée. Il prend bien en compte les enjeux climatiques et de transition énergétique du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Haut-Doubs. Il n'a aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 et sur les sites naturels protégés du territoire.

- Un document d'urbanisme qui pourra évoluer si les objectifs environnementaux ne sont pas atteints

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme consiste également à définir des indicateurs qui ont pour objectifs le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, la détection d'éventuelles incidences négatives non attendues afin de les corriger, ainsi qu'un suivi de l'état du territoire en vue d'une prochaine révision. Ces indicateurs ciblent les enjeux identifiés sur le territoire. Ils concernent par exemple les prélèvements d'eau sur la ressource (volumes prélevés / consommés), les sinistres enregistrés liés aux mouvements de terrain ou aux inondations, l'évolution du trafic routier, le linéaire de haies sur le territoire ou encore le suivi de l'état de conservation de zones humides à Frasne.